(LA LOI SCOTT)

ACTE DE TEMPERANCE DU CANADA

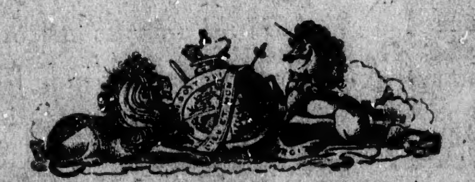
DE

1878

AVEC SES AMENDEMENTS

Imprimatur

† E.-A. ARCHPUS QUEBECEN



PUBLIÉ PAR
LÉGER BROUSSEAU, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
9, rue Buade
QUÉBEC

Acte de Tempérance du Canada, 1878.

41 VICTORIA, CHAP. 16.

Acte relatif à la vente des boissons enivrantes.

[*Sanctionné le* 10 *mai* 1878.]

ATTENDU qu'il est très désirable de promouvoir la tempérance en Canada, et d'établir, pour toutes les provinces, une législation uniforme relativement à la vente des boissons enivrantes :— Préambule.

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

1. Le présent acte pourra être cité sous la désignation de : " *Acte de tempérance du Canada*, (1878.) " Titre de l'acte.

2. Dans cet acte, les expressions " boissons enivrantes," " liqueurs enivrantes," signifient et comprennent toute boisson spiritueuse ou malteuse, tout vin et tout mélange enivrant de liqueurs ou boissons ; et le mot " comté " comprend toute ville, township, paroisse ou autre division ou municipalité (à la réserve des cités) dans les limites territoriales du comté, et aussi tous comtés-unis joints pour les fins municipales. Interprétation.

3. Les sections une, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf et dix de l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé dans sa session tenue aux années vingt-septième et vingt-huitième du règne de Sa Majesté, chapitre dix-huit, sous cette désignation : " Acte de tempérance de 1864,"—sont par le présent abrogées, à compter du jour de la passation de celui-ci, en ce qui regarde toute municipalité située dans les limites de l'ancienne province Abrogation de certaines parties de l'acte de la province du Canada, 27 et 28 V., ch. 18, quant aux municipalités qui n'ont pas passé de règlement.

du Canada, et dans laquelle aucun règlement, passé et approuvé ou adopté et passé sous l'autorité et pour l'application de l'acte susmentionné, ne sera, à cette époque,

(*a*) en vigueur,

(*b*) inapplicable faute seulement d'être communiqué à l'officier compétent,

(*c*) suspendu en son application jusqu'au jour de l'expiration des licences existantes.

Et quant aux municipalités dans lesquelles il a été passé un règlement.

2. Et à l'égard de toute municipalité située dans les limites de l'ancienne province du Canada et dans laquelle un règlement, passé et approuvé ou adopté et passé sous l'autorité et pour l'application de l'acte susmentionné, sera, à l époque de la passation du présent,

(*a*) en vigeur,

(*b*) inapplicable faute seulement d'être communiqué à l'officier compétent,

(*c*) suspendu en son application jusqu'au jour de l'expiration des licenses existantes,—les dites sections une, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf et dix du dit acte seront abrogées à dater du jour qui suivra immédiatement celui de la révocation de ce règlement, opérée dans les formes prévues soit par cet acte, soit par le présent.

Proviso : si cette municipalité est comprise dans un comté ou une ville, la seconde partie de cet acte entrera en vigueur.

Néanmoins, si la municipalité était comprise dans les limites ou avait pour bornes les limites mêmes d'un comté ou d'une cité où la deuxième partie du présent acte serait mise en vigueur avant la révocation de ce règlement, en ce cas, celui-ci *ipso facto* deviendra nul et cessera d'avoir aucun effet quelconque ; et les dites sections une, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf et dix de l'acte susmentionné seront abrogées à dater du jour où la deuxième partie du présent acte entrera en vigueur et sera exécutoire dans le dit comté ou la dite cité ; mais la révocation de ce dernier en vertu de la présente section, n'aura d'effet sur aucun acte consommé, aucun droit d'action ou autre existant, né, acquis ou établi, aucune procédure commencée, ni aucune amende ou confiscation encourue sous l'empire des dispositions de cet acte avant le jour où la révocation aura lieu.

Proviso.

PREMIÈRE PARTIE.

MODE DE PROCÉDER POUR METTRE EN ACTION LA DEUXIÈME PARTIE DU PRÉSENT ACTE.

Pétition au Gouverneur-Général.

4. Toute pétition adressée au Gouverneur-Général en conseil, pour obtenir la mise en application de la deuxième

partie du présent acte dans un comté ou une cité, pourra être conçue dans les termes de la formule A ci-annexée, ou dans des termes analogues.

Avis du vœu qu'il soit ouvert un scrutin.

5. La pétition pourra être incorporée, comme en la formule A ci-annexée, dans un avis par écrit, adressé au secrétaire d'Etat du Canada et signé par des électeurs ayant droit et capacité de voter à l'élection d'un député à la Chambre des Communes dans le comté ou la cité ; lequel avis portera que les signataires désirent que l'on prenne les votes de tous électeurs ayant droit de vote, ci-après appelés : " électeurs," pour et contre l'adoption de la pétition.

Preuve que l'avis porte les signatures du quart des électeurs.

6. Avec et outre le dit avis, sera fournie au secrétaire d'Etat, preuve des faits que cet avis porte les signatures véritables du quart au moins de tous les électeurs du comté ou de la cité y désignée ; qu'il a été déposé au bureau du shérif ou régistrateur des titres du comté ou de la cité, pour que le public pût en prendre connaissance, dix jours durant avant d'être adressé au secrétaire d'Etat, et qu'on a donné un avertissement de ce dépôt deux semaines à l'avance, dans deux journaux du dit comté ou de la dite cité, ou du lieu le plus rapproché où il en existera, par voie de deux insertions au moins dans chaque journal.

Proclamation par le Gouverneur dans ce cas.

7. S'il appert par cette preuve, à la satisfaction du Gouverneur-Général en conseil, que l'avis porte les signatures véritables du quart au moins de tous les électeurs du comté ou de la cité y désignée, et qu'il a été dûment déposé, à la suite d'un avertissement, ainsi qu'il est dit dans la section précédente, Son Excellence en conseil rendra une proclamation sous l'autorité de la présente partie du présent acte.

Sa publication.

8. La proclamation ainsi rendue sera insérée au moins trois fois à la *Gazette du Canada*, et en outre trois fois dans la *Gazette Officielle* de la province où sera situé le comté ou la cité intéressée.

Son contenu.

9. Dans la proclamation seront relatés et énoncés :—

(*a*) L'avis en entier avec la pétition proposée en icelui incorporée ;

(*b*) Le nombre des signatures apposées à l'avis ;

(*c*) Le jour où les bureaux de votation seront ouverts, pour l'expression des suffrages pour et contre la pétition ;

(*d*) La mention que les votes seront pris depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures de l'après-midi ce jour-là, et par voie de scrutin ;

(*e*) Le nom du shérif, régistrateur ou autre, nommé officier-rapporteur, pour prendre alors les votes des électeurs pour et contre la pétition, et faire ensuite le recensement, et adresser rapport du résultat au Gouverneur-Général en conseil ;

(*f*) Le pouvoir donné à l'officier-rapporteur de nommer un sous-officier-rapporteur à et pour chaque bureau de votation ;

(*g*) Les lieu, jour et heure où l'officier-rapporteur nommera des personnes pour être présentes aux bureaux de votation et assister à l'opération finale du recensement des votes, de la part des personnes intéressées, concourant ou s'opposant respectivement à l'adoption de la pétition ;

(*h*) Les lieu, jour et heure où l'officier-rapporteur procèdera au compte des votes exprimés, et fera connaître le résultat du scrutin ;

(*i*) Le jour à dater duquel, en cas d'adoption de la pétition par les électeurs, la deuxième partie du présent acte sera exécutoire dans le comté ou la cité en question ;

Et toutes autres indications, concernant la votation et le compte des votes, que le Gouverneur-Général en conseil jugerait opportunes.

Pas de votation à certains jours.

2. Mais aucune votation sous l'empire du présent acte n'aura lieu dans une cité, un comté ou un district le même jour que se fera, dans cette cité, ce comté ou ce district, une élection de députés au Parlement du Canada ou à la législature provinciale.

Qui pourra être nommé officier-rapporteur.

10. Pourra être nommé officier-rapporteur, dans tous les cas, sous l'empire de la présente partie de cet acte, soit le shérif, le régistrateur des titres, ou l'un des shérifs ou régistrateurs du comté, de la cité, de la partie de comté ou de cité où aura lieu la votation, soit le shérif ou régistrateur le plus voisin, soit toute autre personne quelconque ; et la désignation par son nom d'une personne dans une proclamation émise en vertu du présent acte, sera une nomination suffisante et une preuve suffisante de sa nomination aux fonctions d'officier-rapporteur pour les objets énoncés dans la proclamation.

Prestation de serment par l'officier-rapporteur.

11. Immédiatement après avoir reçu copie de la proclamation, l'officier-rapporteur inscrira au dos de cette copie la date de la réception ; et avant de faire aucun autre acte, il prêtera devant un juge de paix le serment d'office dans les termes de la formule B ci-annexée.

Qui aura droit de vote.

12. Les personnes ayant droit de voter à l'élection d'un député à la Chambre des Communes dans le comté ou la

cité indiquée par la proclamation émise en vertu du présent acte, le jour où aura lieu le scrutin en exécution de cette proclamation, auront seules le droit de voter et de faire prendre leurs votes, ce jour-là, pour ou contre l'adoption de la pétition mentionnée en cette proclamation.

L'officier-rapporteur constatera qui a droit de vote.

13. L'officier-rapporteur s'assurera — d'après les listes d'électeurs qui, en vertu des dispositions du présent acte, doivent être employées pour le vote, et, dans les comtés ou les cités où le droit de vote s'exerce sans liste électorale, d'après tels autres renseignements qui seront à sa portée— du nombre exact ou probable des électeurs ayant droit de voter dans chaque ville, paroisse, canton, municipalité locale ou autre localité du comté, ou dans le quartier de la cité où des électeurs auront ainsi droit de voter,—et si cette ville, paroisse, canton, municipalité locale ou autre localité, ou si ce quartier n'a pas été subdivisé pour les fins électorales en sections de votation (*polling districts*) par la législature ou les autorités locales en vertu des lois de la province dans laquelle sera situé ce comté ou cette cité, ni par l'officier-rapporteur lors de la dernière élection d'un député à la Chambre des Communes dans le comté ou la cité— l'officier-rapporteur subdivisera la dite ville, paroisse, canton, municipalité locale ou autre localité du comté, ou le quartier de la cité en sections de votation, de telle manière qu'il y ait au moins une section de votation pour chaque deux cents votants ; et il établira un bureau de votation à un endroit central et commode dans chaque section ; et il pourra, s'il le juge à propos, établir d'autres bureaux de votation dans les sections de votation, selon que l'étendue de la section et l'éloignement du bureau de votation pour un certain nombre des électeurs de cette section le rendront nécessaire, bien que le nombre de ces électeurs puisse être moindre que celui mentionné ci-dessus.

Divisera les localités en sections de votation.

Et établira un bureau de votation ou plus dans chaque section de votation.

L'officier-rapporteur affichera des avis indiquant les bureaux de votation et les limites des sections de votation.

2. L'officier-rapporteur devra alors, huit jours au moins avant le jour où seront ouverts les bureaux de votation pour prendre les votes pour et contre la pétition, désigner, par un avis sous son seing, les différents lieux de votation choisis par lui et leurs limites territoriales respectives ; et il fera afficher cet avis à quatre endroits des plus fréquentés et des plus apparents de chaque section de votation.

Autres devoirs de l'officier-rapporteur.

14. Toute personne ainsi nommée officier-rapporteur devra en outre :

Sous-officiers-rapporteurs.

Premièrement—Nommer, par une commission sous son seing, en la forme de l'annexe C du présent acte, un sous-officier-rapporteur pour chaque section de votation comprise

dans le comté ou la cité, lequel devra, avant d'agir comme tel, prêter devant l'officier-rapporteur ou un juge de paix le serment d'office en la forme de l'annexe D du présent acte.

Liste électorale. *Secondement*—Fournir à chaque sous-officier-rapporteur une copie de la liste ou de la partie de la liste électorale qui contiendra les noms, inscrits par ordre alphabétique, des électeurs ayant droit de voter pour l'élection d'un député à la Chambre des Communes au bureau de votation pour lequel il sera nommé ; cette copie ayant été d'abord certifiée par lui-même ou par le dépositaire légal des listes dont ces copies seront tirées ;

Boites de scrutin. *Troisièmement*—Remettre à chaque sous-officier-rapporteur, huit jours au moins avant la votation, une boîte de scrutin pour recevoir les bulletins des votants, laquelle boîte de scrutin sera construite de bons matériaux et munie d'une serrure avec clef, et aura une ouverture étroite sur le dessus, pratiquée de manière que les bulletins puissent y être introduits, mais n'en puissent être retirés sans ouvrir la boîte ;

Bulletins de vote. *Quatrièmement*—Remettre à chaque sous-officier-rapporteur un nombre suffisant de bulletins de vote (qui tous devront être de la même forme et aussi semblables que possible), pour en fournir à tous les votants inscrits sur la liste de cette section, ainsi que les objets nécessaires pour que les votants puissent marquer leurs bulletins de vote ;

Instruction sur la manière de voter. *Cinquièmement*—Remettre à chaque sous-officier-rapporteur au moins dix exemplaires imprimés de l'instruction sur la manière de voter, laquelle instruction imprimée le sous-officier-rapporteur fera afficher avant ou à l'ouverture du bureau, le jour de la votation, à des endroits apparents en dehors du bureau de votation, de même que dans chaque compartiment du bureau.

L'officier-rapporteur se procurera les listes d'électeurs. **15.** L'officier-rapporteur se procurera les différentes listes d'électeurs ou des copies ou extraits de ces listes, des régistrateurs, greffiers de conseils-de-ville, greffiers de paix ou autres officiers qui peuvent en être les dépositaires en vertu de la loi ou des doubles ou copies dûment certifiées de ces listes ; et les listes d'électeurs qui serviraient alors pour l'élection d'un député à la Chambre des Communes dans le district électoral seront les listes d'électeurs qui serviront pour la votation en vertu du présent acte ;—et

Pénalité pour refus de fournir les listes. tout tel officier qui négligera ou refusera de fournir ces listes, copies ou extraits des listes électorales, dans un délai raisonnable, à l'officier-rapporteur qui les lui deman-

dera, encourra une amende de deux cents piastres au moins et de deux mille au plus.

S'il ne lui est pas fourni de boîtes de scrutin.

16. Lorsque l'officier rapporteur manquera de fournir au sous-officier-rapporteur, d'une section de votation quelconque, la boîte de scrutin dans le délai prescrit par le présent acte, il sera du devoir de ce sous officier-rapporteur d'en faire faire une.

Forme des bulletins.

17. Le bulletin de chaque électeur sera un papier imprimé (appelé bulletin de vote dans le présent acte), avec un talon, et le bulletin de vote et son talon seront en la forme de l'annexe E du présent acte.

Forme de l'instruction.

18. L'instruction imprimée à remettre aux sous-officiers-rapporteurs sera en la forme de l'annexe F du présent acte.

Nomination d'agents des intéressés.

19. Aux jour et lieu indiqués dans la proclamation, l'officier-rapporteur, par un instrument écrit revêtu de son seing, nommera parmi ceux qui lui demanderont de les nommer ainsi, une personne pour être présente à chaque bureau de votation et deux personnes pour assister à l'opération finale du recensement des votes comme agents des personnes intéressées concourant à l'adoption de la pétition, et une personne pour être présente à chaque bureau de votation et deux personnes pour assister à l'opération finale du recensement des votes comme agents des personnes intéressées s'opposant à l'adoption de la pétition.

Formule du serment que prêteront les agents.

20. Avant qu'une personne soit ainsi nommée, elle devra faire et souscrire entre les mains de l'officier-rapporteur ou d'un sous-officier-rapporteur une déclaration en la forme de l'annexe G du présent acte, portant qu'elle est intéressée et qu'elle donne son concours ou s'oppose (suivant le cas) à l'adoption de la pétition.

Ils représenteront leur pouvoir.

21. Toute personne ainsi nommée devra représenter au sous-officier-rapporteur sa nomination écrite, avant d'être admise au bureau de votation ou à l'opération finale du recensement des votes.

Nomination de remplaçants d'agents, et prestation de serment par eux.

22. En l'absence de toute personne autorisée, comme susdit, à être présente au bureau de votation ou à assister à l'opération finale du recensement des votes, tout électeur, agissant dans le même intérêt que la personne absente, pourra — après avoir fait et souscrit devant le sous-officier-rapporteur au bureau de votation, ou l'officier-rapporteur à l'opération finale du recensement des votes, suivant le cas, une déclaration en la forme de l'annexe G du présent acte — être admis dans le bureau de votation ou à l'opération finale

du recensement des votes, suivant le cas, pour agir au lieu et place de la personne absente.

Présence des agents aux opérations du vote.

23. Lorsque dans le présent acte des expressions sont employées prescrivant ou autorisant l'accomplissement d'un acte ou impliquant que quelque acte ou chose doit être accomplie en présence des agents des personnes intéressées, ces expressions seront réputées s'appliquer à la présence de tels agents autorisés à être présents et qui auront, de fait, été présents au jour et lieu où l'acte ou chose aura été accomplie ; et l'absence des agents ou de l'agent aux dits jour et lieu n'aura pas pour effet, si l'acte ou chose est ailleurs dûment accomplie, d'invalider en quoi que ce soit l'acte accompli ou la chose faite.

VOTATION.

Vote par voie de scrutin.

24. Aux jour et heure fixés par la proclamation comme susdit, la votation se fera à chaque bureau ouvert dans le comté ou la cité, et les votes seront pris par voie de scrutin.

Disposition du local du vote.

25. La votation aura lieu, dans chaque section de votation, dans une salle ou un bâtiment d'un accès facile, ayant une porte extérieure pour l'admission des votants, et, si c'est possible, une autre porte par laquelle ils pourront sortir après avoir voté. Un ou deux compartiments seront ménagés dans la salle et disposés de manière que le votant y soit hors des regards et puisse y marquer son bulletin de vote, sans intervention ni interruption.

Heures d'ouverture et de clôture du vote.

26. Chaque sous-officier-rapporteur ouvrira à neuf heures du matin le bureau de votation qui lui sera assigné et le tiendra ouvert jusqu'à cinq heures de l'après-midi ; et il recevra pendant ce temps, de la manière ci-dessous prescrite, les votes des électeurs ayant droit de voter à ce bureau.

Qui pourra se tenir dans la salle du vote.

27. Outre le sous-officier-rapporteur, les personnes nommées ou admises comme agents conformément au présent acte, auront seules la permission de se tenir dans la salle où se donneront les votes, pendant le temps que le bureau restera ouvert.

Serment prêté par les agents de garder le secret du vote.

28. Chaque agent, en étant admis au bureau de votation, prêtera le serment de garder le secret sur le vote marqué par les votants sur leurs bulletins en sa présence, tel que ci-dessus prescrit. Ce serment sera en la forme de l'annexe H du présent acte.

Ouverture, examen et fermeture de la boîte du scrutin.

29. A l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de votation, le sous-officier-rapporteur ouvrira, en présence des électeurs et des agents qui seront présents, la boîte du scrutin pour constater qu'elle ne renferme ni bulletins ni autres papiers ; après quoi la boîte sera fermée à clef, et le sous-officier-rapporteur en gardera la clef.

Appel des électeurs.

30. Immédiatement après que la boîte du scrutin aura été fermée comme susdit, le sous-officier-rapporteur invitera les électeurs à voter.

Où voteront les électeurs.

31. Chaque électeur votera au bureau de votation de la section dans laquelle il a droit de voter, et non ailleurs ; et il sera du devoir de l'officier-rapporteur de faciliter l'entrée de chaque électeur dans le bureau de votation, et de veiller à ce qu'il ne soit ni gêné ni molesté à l'intérieur ou aux abords du bureau.

Exercice du droit de vote par les sous-officiers-rapporteurs et les agents.

32. L'officier-rapporteur, à la demande d'un électeur ayant droit de vote à l'un des bureaux de votation qui aura été nommé sous-officier-rapporteur, ou qui aura été nommé pour être présent comme agent dans une section de votation autre que celle dans laquelle il aura droit de vote, donnera à cet électeur un certificat déclarant qu'il a droit de voter à ce scrutin au bureau dans lequel il se tiendra pendant le jour de la votation ; et sur présentation de ce certificat, cet électeur aura le droit de voter au bureau où il se tiendra pendant le jour de la votation, au lieu du bureau de la section où autrement il aurait eu le droit de voter. Mais nul tel certificat ne donnera droit à un électeur de voter à ce bureau de votation s'il n'est réellement employé comme sous-officier-rapporteur, ou agent pendant le scrutin.

Proviso.

Distribution de bulletins, etc., aux votants.

33. Les électeurs seront introduits, un seul à la fois par chaque compartiment, dans la salle où se tiendra le scrutin ; ils déclineront leurs noms, prénoms, et professions, qui seront inscrits ou enregistrés sur une liste tenue à cet effet par le sous-officier-rapporteur ; et si le nom de l'électeur qui se présente se trouve sur la liste électorale de la section de votation de ce bureau, il recevra du sous-officier-rapporteur un bulletin de vote, sur le dos duquel le sous-officier-rapporteur aura préalablement apposé ses initiales, de manière à ce qu'elles puissent être vues sans ouvrir le bulletin de vote lorsqu'il sera plié, et sur le talon duquel il aura apposé un numéro correspondant à celui qui aura été apposé en regard du nom de l'électeur sur la liste des votants : Pourvu toujours que cet électeur, s'il en est requis par le sous-officier-rapporteur, ou par quelque électeur ou agent présent, prête, avant de recevoir son bulletin de vote,

Proviso : l'électeur peut être assermenté,

le serment ou les serments de qualification requis, par les lois en vigueur dans la province où aura lieu la votation, d'un votant à l'élection d'un représentant à la chambre d'assemblée de cette province—en substituant dans ce cas les mots "Chambre des Communes du Canada" aux mots: "Chambre d'Assemblée," ou en faisant tel autre changement nécessaire pour rendre le serment applicable à l'élection d'un député à la Chambre des Communes du Canada.

Prestation du serment par les votants dans les comtés ou cités sans listes électorales.

34. Si, dans ou pour un comté ou une cité, la loi électorale de la province dans laquelle sera situé ce comté ou cette cité n'exige pas qu'il soit fait de listes électorales pour donner droit de vote, en ce cas, tout électeur réclamant son bulletin de vote déclinera ses nom, prénoms, profession et qualités, qui seront inscrits sur une liste tenue à cet effet par le sous-officier-rapporteur ; et avant qu'il reçoive son bulletin de vote, cet électeur pourra être requis par le sous-officier-rapporteur, ou par tout électeur ou agent présent, de prêter le serment de qualification requis par la loi en vigueur dans cette province, d'un votant à l'élection d'un représentant à la Chambre d'Assemblée, en substituant dans ce cas les mots "Chambre des Communes du Canada" aux mots "Chambre d'Assemblée," ou en faisant tel autre changement qui pourra être nécessaire pour rendre le serment applicable à l'élection d'un député à la Chambre des Communes du Canada.

Manière de voter.

35. L'électeur, en recevant le bulletin de vote se rendra immédiatement dans l'un des compartiments du bureau de votation et y marquera son bulletin, en faisant une croix dans la case supérieure, s'il vote en faveur de la pétition,—dans la case inférieure, s'il vote contre la pétition ; après quoi il le pliera de manière à ce que les initiales inscrites sur le dos puissent être vues sans l'ouvrir, et il le remettra au sous-officier-rapporteur, qui sans le déplier, constatera par l'examen de ses initiales et du numéro sur le talon que c'est bien le même bulletin qu'il a fourni à l'électeur, et qui en détachera et détruira le talon et déposera alors immédiatement, et en présence de l'électeur, le bulletin dans la boîte du scrutin.

Diligence à apporter dans l'opération du vote.

36. Chaque électeur votera sans retard inutile, et sortira du bureau de votation aussitôt que son bulletin de vote aura été déposé dans la boîte du scrutin.

Défense d'emporter les bulletins.

37. Nul électeur ne pourra emporter son bulletin de vote hors du bureau ; et quiconque le fera encourra pour ce fait une amende de deux cents piastres au plus, et de cinquante piastres au moins.

Votants illettrés, etc.

38. Le sous-officier-rapporteur, à la demande de tout électeur illettré ou incapable, pour cause de cécité ou autre infirmité physique, de voter de la manière prescrite par le présent acte, aidera cet électeur en lui marquant son bulletin de la manière que l'indiquera l'électeur, en présence des agents assermentés au bureau de votation, à l'exclusion de toutes autres personnes, et en mettant ce bulletin dans la boîte du scrutin.

Liste des votants illettrés, etc., faite au cours du vote.

39. Et le sous-officier-rapporteur fera tenir une liste des noms des votants dont les bulletins de vote auront été ainsi marqués, conformément à la section précédente, avec indication de la raison pour laquelle chaque bulletin a été ainsi marqué ; et lorsque le sous-officier-rapporteur ne comprendra pas la langue parlée par un électeur se présentant pour voter, il assermentera un interprête, qui servira d'intermédiaire entre lui et cet électeur pour tout ce qui sera nécessaire à l'exercice du droit de vote par cet électeur.

Interprête.

Le sous-officier-rapporteur marquera sur sa liste les personnes qui déposeront leur vote.

40. Le sous-officier-rapporteur inscrira sur la liste des votants tenue par lui en la forme de l'annexe I du présent acte, en regard du nom de chaque électeur qui votera, les mots "*A voté*," aussitôt que son bulletin de vote aura été déposé dans la boîte du scrutin. Il inscrira aussi sur la même liste, les mots "*A prêté serment*," ou "*A affirmé*," en regard du nom de chaque électeur qui aura prêté le serment ou fait l'affirmation de qualification, et les mots "*A refusé de jurer*," ou "*A refusé d'affirmer*," en regard du nom de chaque électeur qui aura refusé de prêter serment ou d'affirmer.

Liste des votants faite par cet officier, lorsqu'il n'y a pas de liste électorale.

41. Lorsqu'il ne sera pas exigé de listes électorales par la loi en vigueur dans le comté ou la cité où aura lieu la votation, le sous-officier-rapporteur fera inscrire les noms, prénoms et profession de chaque votant sur une liste faite et tenue à cet effet, et sur laquelle il fera inscrire le mot "*A voté*," en regard du nom de chaque électeur qui aura voté, ou "*A prêté serment*," ou "*A affirmé*," ou "*A refusé de jurer*," ou "*A refusé d'affirmer*," selon le cas, tel que ci-dessus prescrit.

Refus du serment par un votant.

42. Aucun électeur refusant de prêter le serment ou de faire l'affirmation de qualification exigé comme susdit par le présent acte, lorsqu'il en sera requis, ne recevra de bulletin de vote ni ne sera admis à voter.

Pas de vote multiple.

43. Nul ne votera plus d'une fois au même scrutin, sous l'empire du présent acte.

Cas d'un électeur dont une autre personne aurait usurpé le nom.

44. Si quelqu'un se présente comme étant un certain électeur dont le nom figure sur la liste électorale, et demande un bulletin de vote après qu'une autre personne

aura voté comme étant cet électeur, le demandant, après avoir prêté serment en la forme de l'annexe J du présent acte, et avoir autrement établi son identité à la satisfaction du sous-officier-rapporteur, aura droit de recevoir un bulletin de vote, sur lequel le sous-officier-rapporteur mettra son paraphe avec un numéro correspondant au numéro d'ordre inscrit sur la listes des votants en regard du nom de ce votant ; et il aura alors droit de voter comme tout autre électeur ;

Inscription de cet électeur sur la liste des votants.

Le nom de ce votant sera inscrit sur la liste des votants, et mention sera faite de la circonstance qu'il a voté sur un second bulletin de vote délivré sous le même nom, du fait qu'après en avoir été requis il a prêté le serment ou fait l'affirmation de qualification, et des objections qui auraient pu être présentées par quelqu'un des agents.

Les bulletins gâtés peuvent être remplacés.

45. Un votant qui aura par inadvertance gâté le bulletin qui lui aura été remis, de manière qu'il ne puisse convenablement servir, pourra, en le remettant au sous-officier-rapporteur, obtenir un autre bulletin de vote pour remplacer celui qu'il remettra ainsi.

Dépouillement du scrutin par l'officier-rapporteur.

46. Immédiatement après la clôture du scrutin, le sous-officier-rapporteur devra, en présence des agents, et si les agents sont absents, alors en présence de trois électeurs au moins, ouvrir la boîte du scrutin et faire le dépouillement du scrutin en comptant le nombre des votes donnés pour et contre la pétition. En le faisant, il rejettera tous les bulletins qui ne seront pas semblables à ceux fournis par le sous-officier-rapporteur,—tous ceux qui porteront quelques mots écrits ou quelque marque qui puissent faire reconnaître le votant.

Devoirs du sous-officier-rapporteur opérant le dépouillement.

47. Les autres bulletins de vote ayant été comptés et des listes ayant été faites du nombre de votes donnés pour et du nombre de votes donnés contre la pétition ainsi que du nombre de bulletins rejetés, tous les bulletins indiquant les votes donnés pour et ceux indiquant les votes donnés contre la pétition respectivement, seront séparément mis sous enveloppes ou en paquets, et ceux qui auront été rejetés seront aussi mis à part sous enveloppe ou en paquet ; et ces enveloppes ou paquets, revêtus d'une suscription faisant connaître leur contenu, seront déposés dans la boîte du scrutin.

Objections à des bulletins.

48. Le sous-officier-rapporteur prendra note de toute objection faite par un agent ou un électeur présent, à tout bulletin de vote trouvé dans la boîte du scrutin, et décidera toute question soulevée par cette objection ; et sa décision

sera définitive, et ne pourra être infirmée que lors de la vérification des votes en la manière prévue ci-après.

Numérotage de l'objection et du bulletin.

49. Chaque objection à un bulletin de vote sera numérotée, et un numéro correspondant sera placé au dos du bulletin et paraphé par le sous-officier-rapporteur.

Relevé des bulletins à déposer dans la boîte du scrutin.

50. Le sous-officier-rapporteur préparera un relevé des bulletins admis, du nombre de votes donnés, des bulletins rejetés, des bulletins gâtés et renvoyés, et de ceux non employés et renvoyés ; et il fera et gardera par-devers lui une copie de ce relevé, dont il déposera l'original dans la boîte du scrutin avec les listes électorales, après avoir consigné au pied de chaque liste un certificat du nombre total des électeurs qui auront voté sur cette liste et telles autres listes et pièces qui auront servi à la votation. La boîte du scrutin sera alors fermée à clef et scellée, et sera remise à l'officier-rapporteur, qui recevra ou recueillera les boîtes de scrutin ; et s'il est empêché de le faire, dans ce cas, les boîtes seront remises à une ou à plusieurs personnes spécialement autorisées à les recevoir par l'officier-rapporteur, et qui, en délivrant ces boîtes à l'officier-rapporteur, prêteront serment en la forme de l'annexe K du présent acte.

Scellement de la boîte du scrutin, etc.

Prestation du serment par la personne chargée de la remettre à l'officier-rapporteur.

Serment annexé au relevé.

51. Le sous-officier-rapporteur prêtera serment en la forme de l'annexe L du présent acte, et son serment sera annexé au relevé ci-dessus mentionné.

Certificats du nombre de votes émis pendant le scrutin.

52. Les différents sous-officiers-rapporteurs devront, lorsque la demande leur en sera faite, délivrer à chacun des agents, ou en l'absence de ceux-ci, aux électeurs présents qui les représenteront, un certificat du nombre des votes donnés de part et d'autre, ainsi que du nombre de votes rejetés.

Recensement général des votes par l'officier-rapporteur.

53. L'officier-rapporteur, aux lieu, jour et heure indiqués par la proclamation, et après avoir reçu toutes les boîtes de scrutin, procédera à les ouvrir en présence des agents, s'ils sont présents, et de trois électeurs au moins, si les agents ne sont pas présents, et à faire le recensement des votes donnés de part et d'autre, d'après les relevés contenus dans les boîtes de scrutin remises par les sous-officiers-rapporteurs.

Ajournement du recensement s'il manque des boîtes de scrutin.

54. Dans le cas où les boîtes de scrutin n'auraient pas toutes été transmises le jour fixé par le recensement général des votes donnés, l'officier-rapporteur ajournera les opérations à un jour subséquent, lequel jour subséquent ne sera pas éloigné de plus d'une semaine du jour d'abord fixé pour ce recensement.

Destruction ou perte de boîtes de scrutin.

55. Dans le cas où les boîtes de scrutin ou quelqu'une d'elles auraient été détruites ou perdues, ou pour quelque autre cause, ne seraient point apportées dans le délai ainsi fixé, l'officier-rapporteur recherchera la cause de la disparition de ces boîtes de scrutin, et demandera à chacun des sous-officiers-rapporteurs dont les boîtes de scrutin manqueront, ou à toute autre personne les ayant en sa possession, les listes, relevés et certificats, ou copie des listes, relevés et certificats, exigés par le présent acte, des votes donnés de part et d'autre, le tout attesté sous serment ;—et l'officier-rapporteur est ici autorisé à faire prêter ce serment—; et dans le cas où les listes et relevés ou des copies de ces listes et relevés ne pourraient être obtenues, il constatera par telle preuve qu'il pourra se procurer le nombre total des votes donnés de part et d'autre aux différents bureaux de votation ; et il fera son rapport en conséquence, et mentionnera spécialement dans le procès-verbal qu'il transmettra avec son rapport, les circonstances qui auront accompagné la disparition des boîtes de scrutin et les moyens auxquels il aura eu recours pour connaître le nombre des votes donnés de part et d'autre.

Mention spéciale dans le rapport.

Rejet de la pétition.

56. Si la moitié au moins de tous les votes émis a été contre la pétition, celle-ci sera réputée n'avoir pas été adoptée, et l'officier-rapporteur fera rapport au Gouverneur-Général en conseil en conséquence.

Adoption de la pétition.

57. Si plus de la moitié de tous les votes émis a été pour la pétition, celle-ci sera réputée avoir été adoptée, et l'officier-rapporteur fera rapport au Gouverneur-Général en conseil en conséquence.

Rapport au Secrétaire d'État.

58. L'officier-rapporteur adressera son rapport au secrétaire d'État dans les deux semaines qui suivront le recensement des votes, si un juge n'a pas fixé un jour et un lieu dans le comté ou la cité, pour procéder à la vérification des bulletins de vote, tel que ci-dessous prévu,—et s'il est procédé à la vérification des bulletins, dans ce cas, aussitôt après que le juge aura décidé si la majorité des votes donnés a été ou n'a pas été en faveur de sa pétition ; il joindra à ce rapport un procès-verbal de ses opérations, dans lequel il consignera les observations qu'il jugera à propos sur l'état des boîtes de scrutin et des bulletins de vote au moment où il les a reçus ; et dans le cas où un juge aurait décidé, après vérification des bulletins de vote, que la majorité des votes donnés a été ou n'a pas été en faveur de la pétition, le dit rapport devra être basé sur cette décision et conforme à icelle.

Pièces à joindre à ce rapport.

59. L'officier-rapporteur transmettra au secrétaire d'Etat avec son rapport, les relevés originaux faits par les sous-officiers-rapporteurs en exécution de la cinquantième section du présent acte, ainsi que les listes électorales qui auront servi dans les différentes sections de votation, et toutes autres listes et pièces qui auront servi ou auront été exigées pour la votation, ou qui lui auront été transmises par les sous-officiers-rapporteurs.

Envoi du rapport et procès-verbal.

2. Le rapport et procès-verbal seront expédiés par la poste, après avoir été enregistrés.

Propriété des boîtes de scrutin, etc.

60. La propriété des boîtes de scrutin, des bulletins de vote et des instruments pour marquer, obtenus ou employés pour les opérations de la votation sous l'empire du présent acte, est attribuée à Sa Majesté.

VÉRIFICATION DU SCRUTIN.

Vérification des bulletins de vote par requête à un juge.

61. Si, dans la semaine qui suivra le recensement des votes et la déclaration du résultat du scrutin par l'officier-rapporteur, un électeur présente requête à un juge de la Cour Supérieure séante dans le district, si c'est dans la province de Québec,—ou au juge de la cour de district ou de comté compétente, si c'est dans la province de la Colombie-Britannique,—ou au juge de la cour de comté compétente, dans toute autre province,—après avoir donné de sa requête tel avis et à telles personnes que le juge lui aura indiqués ; et s'il justifie auprès du juge, par affidavit, qu'il y a suffisante raison de faire la vérification des bulletins de vote, et souscrit un cautionnement devant le juge, jusqu'à concurrence d'une somme de cent piastres, avec deux cautions (admises comme suffisantes par le juge sur affidavit de solvabilité) s'engageant jusqu'à concurrence de cinquante piastres chacune, comme assurance de la condition qu'il donnera suite effectivement à sa requête, et qu'il paiera à la partie contre laquelle il la produit tous dépens auxquels il pourrait être condamné envers elle,—le juge indiquera un jour et un lieu dans le comté ou la cité pour la vérification.

Opérations de vérification.

62. Aux jour, heure et lieu désignés, l'officier-rapporteur se présentera devant le juge avec les bulletins de vote en sa garde ; et le juge, après avoir examiné ces bulletins, ouï tels témoignages qu'il aura jugés nécessaires, et entendu les parties ou celles d'entre elles qui seront présentes, ou leur conseil, décidera sommairement si la majorité des votes a été favorable ou contraire à la pétition adressée au Gouverneur-Général en conseil.

2

Avis de la vérification.

2. Le requérant avisera de cette vérification une semaine au moins à l'avance telles personnes qui lui auront été indiquées par le juge.

Décision définitive, et frais.

63. La décision du juge sera définitive ; la taxation des frais est laissée à sa discrétion, et il pourra les répartir comme il le croira juste.

DISPOSITIONS PÉNALES.

Actes défendus.

64. Nul ne devra :

1o—Fabriquer, contrefaire, frauduleusement altérer, effacer ou détruire aucun bulletin de vote ou le paraphe du sous-officier-rapporteur qui y sera apposé ; ni

2o—Fournir sans autorité aucun bulletin de vote à qui que ce soit ; ni

3o—Introduire frauduleusement dans une boîte de scrutin aucun papier quelconque autre que le bulletin de vote que la loi autorise à y déposer ; ni

4o—Enlever frauduleusement d'un bureau de votation, aucun bulletin de vote ; ni

5o—Détruire, enlever, ouvrir ou toucher sans autorité régulière, aucune boîte de scrutin, aucun paquet de bulletins de vote servant alors aux opérations électorales.

Tentatives.

Nul ne tentera de commettre aucune des offenses spécifiées dans la présente section.

Qualification et punition de ces contraventions.

Toute contravention à la présente section sera un délit (*misdemeanor*) ; et toute personne qui en sera trouvée coupable sera passible, si c'est un officier-rapporteur, sous-officier-rapporteur ou autre officier employé aux opérations de la votation, d'une amende de mille piastres au plus, ou d'un emprisonnement moindre de deux ans, avec ou sans travail forcé, à défaut de paiement de l'amende ; et si c'est une autre personne, d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travail forcé, à défaut de paiement de l'amende.

Punition infligée à l'officier coupable de contravention.

65. Tout officier qui se rendra coupable de quelque prévarication volontaire, ou de quelque fait ou omission volontaire en contravention à la présente partie de cet acte, sera passible envers toute personne lésée par cette prévarication, fait ou omission, sans préjudice de tous dommages réellement occasionnés à cette personne, d'une peine pécuniaire n'excédant pas cinq cents piastres.

Secret du vote.

66. Tout officier, tout agent présents à un bureau de votation y maintiendront et aideront à y maintenir le secret du vote ; ils ne communiqueront à personne, avant la

clôture du scrutin, aucune information tendant à faire connaître qu'une personne inscrite sur la liste électorale a ou n'a pas réclamé son bulletin ou voté à ce bureau.

Intervention.

2. Nul officier ou agent, nulle personne quelconque, n'interviendra ni ne tentera d'intervenir auprès d'un électeur préparant son bulletin, ni ne cherchera autrement à obtenir, au bureau de votation, aucun renseignement sur la manière dont un électeur se propose de voter ou a voté à ce bureau ;

Renseignements communiqués.

3. Nul officier, agent ou autre personne quelconque ne communiquera en aucun temps, à qui que ce soit, aucun renseignement obtenu à un bureau de votation sur la manière dont un électeur se propose de voter ou a voté ;

Secret du dépouillement du scrutin.

4. Tout officier, tout agent assistant au compté des suffrages maintiendra et aidera à maintenir le secret du vote ; il ne cherchera à connaître, pendant l'opération, le suffrage exprimé dans aucun bulletin particulier, ni ne communiquera aucun renseignement obtenu pendant le compte sur ce suffrage ;

Engager un électeur à montrer son bulletin.

5. Nul n'engagera, directement ou indirectement, aucun votant, après que celui-ci aura rempli son bulletin, à le déplier pour faire connaître à qui que ce soit comment il a marqué son vote.

Punition des contraventions.

6. Toute contravention à la présente section sera punie d'une amende de deux cents piastres au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travail forcé, à défaut de paiement de cette amende.

Usurpation de la qualité d'électeur.

67. Sera, sous l'empire des dispositions du présent acte, réputé coupable d'usurpation de la qualité d'électeur (*personation*), quiconque réclamera à une votation ouverte en vertu de cet acte, un bulletin de vote sous le nom d'une autre personne, soit que ce nom soit celui d'une personne vivante ou décédée, ou celui d'une personne supposée ; ou, quiconque ayant déjà voté, réclamera, à la même votation, un autre bulletin en son propre nom.

Punition de l'usurpation.

68. L'usurpation de la qualité d'électeur, ou le fait d'avoir aidé, provoqué, conseillé ou facilité l'usurpation par autrui, sera punie d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, et d'un emprisonnement qui ne devra pas être de plus de six mois.

L'usurpation sera une manœuvre frauduleuse.

69. L'usurpation de la qualité d'électeur sera réputée manœuvre frauduleuse au sens du présent acte.

Erreurs qui ne sont pas fatales.

70. Nulle votation, sous l'empire du présent acte, ne sera annulée pour cause d'inexécution des règles établies par cet acte relativement aux opérations de la votation ou à celles du compte des votes, faits en vertu de ses disposi-

tions ; ni pour cause d'erreur dans l'emploi des formules contenues dans les annexes de cet acte,—s'il apparaît au tribunal connaissant de la question, que les opérations du scrutin se sont faites conformément aux principes énoncés dans le présent acte, et que cette inexécution ou cette erreur n'a aucunement altéré le résultat de la votation.

MAINTIEN DE LA PAIX PUBLIQUE LE JOUR DU VOTE.

L'officier-rapporteur et le D. O.-R. seront conservateurs de la paix.

71. Tout officier-rapporteur, tout sous-officier-rapporteur, depuis le moment où il prêtera le serment d'office, jusqu'au lendemain du recensement des votes, sera conservateur de la paix, et, aura à ce titre, tous les pouvoirs attribués à un juge de paix.

Ils pourront requérir l'aide de constables, etc.

72. Il pourra requérir l'aide de tous juges de paix, constables ou autres personnes présentes, pour maintenir la paix et le bon ordre à la votation ; et pourra aussi, sur demande faite par écrit par un agent ou par deux électeurs, assermenter autant de constables spéciaux qu'il le jugera nécessaire.

Arrêter les perturbateurs.

73. L'officier-rapporteur ou sous-officier-rapporteur pourra arrêter, faire arrêter par un ordre verbal, et placer sous la garde de constables ou autres personnes, tout individu qui troublera la paix et le bon ordre à la votation ; et pourra le faire emprisonner, en vertu d'un ordre signé de lui, pour un espace de temps qui ne s'étendra pas au-delà de la clôture du bureau de votation.

Se faire livrer les armes offensives.

74. L'officier-rapporteur ou sous-officier-rapporteur pourra, pendant le jour où s'ouvriront et auront lieu des opérations de votation, requérir toute personne, dans un rayon d'un demi-mille du bureau de votation, de lui remettre toute arme à feu, épée, bâton, assommoir, ou autre arme offensive dont elle sera porteur ou qu'elle aura en sa possession personnelle : et quiconque refusera de livrer ces armes, sera passible d'une amende de cent piastres au plus, et d'un emprisonnement de trois mois au plus, à défaut de paiement de l'amende.

Punition de l'offense de batterie.

75. Toute personne convaincue de batterie commise, pendant un jour de votation, dans un rayon de deux milles du bureau de votation, sera réputée coupable d'assaut avec circonstances aggravantes, et punie en conséquence.

Entrée avec armes dans la section de votation.

76. A l'exception de l'officier ou sous-officier-rapporteur, d'un constable ou d'un constable spécial nommé par l'officier ou sous-officier-rapporteur pour assurer le maintien du bon ordre et de la paix publique au bureau de votation, il ne

sera permis à aucune personne ne faisant pas sa résidence fixe dans la section de votation depuis six mois au moins au jour de la votation, de venir pendant aucune partie du jour où le bureau sera ouvert, dans la dite section, avec des armes offensives d'aucune espèce, telles que armes à feu, épées, bâtons, assommoirs, ou autres semblables ; et il ne sera permis à qui que ce soit, dans cette section de votation, de s'armer, à aucun moment du dit jour, d'armes offensives, et de s'approcher avec de telles armes en deçà d'un mille du lieu où se tiendra le bureau de cette section, à moins d'en être requis par quelque autorité légitime.

S'approcher d'une section de votation avec des armes.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Défense de traiter les électeurs.

77. Lors d'une votation, nul ne fournira ni ne donnera à ses frais, de breuvage ou autre espèce de rafraîchissements à aucun électeur, pendant cette votation, ni ne paiera, ni ne fera payer, ni ne s'engagera à payer aucun tel breuvage ou autre espèce de rafraîchissements.

Défense de fournir et de porter des drapeaux, etc.

78. Nul ne fournira ni ne procurera aucune bannière, étendard, enseigne ou autre drapeau, à ou pour aucune personne quelconque, à dessein que ce signe soit porté ou employé dans un comté ou une cité pendant le jour de toute votation qui y aura lieu sous l'empire du présent acte la huitaine précédant ce jour, ou le cours des opérations de votation, par la dite personne ou quelque autre, comme drapeau de parti pour faire reconnaître le porteur et quiconque le pourrait suivre comme partisans des opinions, déclarées ou supposées, de celui qui aurait fourni ou procuré ce signe ; et nul ne pourra pour aucune cause porter ni employer aucune bannière, étendard, enseigne ou autre drapeau, comme signe de parti, dans les limites du comté ou de la cité pendant le jour de votation, la huitaine précédant ce jour, et tant que durera la votation.

Peines attachées aux contraventions.

79. Quiconque contreviendra à quelqu'une des dispositions des trois précédentes sections sera réputé coupable de délit (*misdemeanor*), et passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou de ces deux peines cumulativement, à la discrétion de la cour.

Défense de vendre, etc., des boissons enivrantes le jour du scrutin.

80. Aucune boisson enivrante, spiritueuse ou fermentée, ou liqueur forte, ne sera vendue ou donnée dans aucun hôtel, cabaret, boutique ni autre lieu, dans les limites d'une section de votation, pendant la durée du jour de la votation, sous peine d'une amende de cent piastres pour chaque

Peines.

offense ; et le contrevenant sera passible d'un emprisonnement de six mois au plus, à la discrétion du juge ou de la cour, à défaut de paiement de cette amende.

DE LA RÉPRESSION DES MANŒUVRES CORRUPTRICES ET FRAUDULEUSES.

Actes qualifiés faits de corruption.

81. Sera réputée coupable de corruption et punie en conséquence :—

Donner ou prêter de l'argent.

(1) Toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par d'autres de sa part, donnera, prêtera, conviendra de donner ou prêter, offrira, promettra des deniers ou valeurs quelconques, ou promettra ou essayera d'en procurer à ou pour un votant, ou quelqu'un de la part de celui-ci, ou quelque personne que ce soit, à dessein d'induire le dit votant soit à voter, soit à s'abstenir de voter ; ou qui, par manœuvre corruptrice, fera l'un des actes ci-dessus, à raison de ce que le votant aura voté ou se sera abstenu de voter lors d'une votation, sous l'empire du présent acte ;

Procurer une charge ou un emploi.

(2) Toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par d'autres de sa part, donnera, procurera, conviendra de donner ou procurer, offrira, promettra une charge, place ou emploi quelconque, ou permettra ou essayera de procurer quelque charge, place ou emploi, à ou pour un votant ou toute autre personne, à dessein d'induire le dit votant soit à voter, soit à s'abstenir de voter ; ou qui par manœuvre corruptrice, fera l'un des actes mentionnés ci-dessus, à raison de ce qu'un votant aura voté ou se sera abstenu de voter, lors d'une votation, sous l'empire du présent acte ;

Dons ou promesses pour engager à favoriser ou combattre l'adoption.

(3) Toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par d'autres de sa part, fera quelque don, prêt, offre, promesse, acte ou convention de procurer quelque avantage ou chose, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à ou pour une personne quelconque, à dessein de l'induire soit à procurer ou essayer de procurer, soit à empêcher ou essayer d'empêcher l'adoption d'une pétition, soit à procurer ou essayer de procurer le suffrage d'un électeur, ou à empêcher ou essayer d'empêcher un électeur de voter, lors d'une votation, sous l'empire du présent acte ;

Les accepter.

(4) Toute personne qui, à la suite ou à cause d'un tel don, prêt, offre, promesse, acte ou convention de procurer quelque avantage ou chose, procurera ou empêchera, ou prendra l'engagement, promettra ou essayera de procurer ou empêcher l'adoption d'une pétition ou le suffrage d'un votant lors d'une votation, sous l'empire du présent acte ;

Avancer de l'argent pour corrompre les votants.

(5) Toute personne qui avancera, mettra ou fera mettre en main à une autre personne une somme quelconque d'argent, ou la mettra ou fera mettre à sa disposition, à dessein que cette somme soit employée, en tout ou en partie, à la corruption des votants ou à des pratiques corruptrices, lors d'une votation sous l'empire du présent acte ; ou qui sciemment payera ou fera payer une somme d'argent à quelque personne que ce soit en acquittement ou en remboursement de deniers employés, en tout ou en partie, à la corruption de votants ou à des pratiques corruptrices, lors d'une votation sous l'empire du présent acte ;

Peines applicables à ces délits.

Quiconque commettra l'une des offenses énoncées ci-dessus sera coupable de délit (*misdemeanor*) ; il sera passible d'une amende de deux cents piastres, au profit de toute personne qui exercera la poursuite de cette amende, et de tous les dépens ; pourvu toutefois, que les dépenses personnelles effectives de tout agent des intéressés pour ou contre la pétition, ses dépenses relatives à des services professionnels effectivement rendus, et les sommes payées pour raisonnables frais d'impression et d'annonces, soient réputées dépenses légitimement faites, dont le paiement ne constituera point une infraction au présent acte.

Actes réputés faits de corruption.

82. Sera pareillement réputé coupable de corruption et puni en conséquence —

Recevoir des dons ou promesses durant la votation.

(1) Tout votant qui, avant ou pendant les opérations d'une votation sous l'empire du présent acte, soit directement, soit indirectement, par lui-même ou par d'autres de sa part, recevra, conviendra d'accepter ou stipulera quelque somme d'argent, don, prêt ou valeur quelconque, office, place, emploi, pour lui-même ou pour une autre personne, sous la condition soit de voter ou consentir à voter, soit de s'abstenir ou consentir à s'abstenir de voter, lors d'une votation sous l'empire du présent acte ;

Et après la votation.

(2) Tout particulier qui, après une votation sous l'empire du présent acte, directement ou indirectement, par lui-même ou par d'autres de sa part, recevra des deniers ou valeurs quelconques pour avoir voté ou s'être abstenu de voter, ou pour avoir induit une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter, lors d'une votation, sous l'empire du présent acte,—

Peines applicables à ces offenses.

Quiconque commettra l'une des offenses exprimées ci-dessus sera coupable de délit (*misdemeanor*), et passible d'une amende de deux cents piastres, au profit de toute personne qui exercera la poursuite de cette amende, et de tous les dépens.

Qualification du fait de traiter.

83. Celui qui, par manœuvre corruptrice, pratiquée soit par lui-même, soit avec ou par d'autres personnes, soit par d'autres voies ou moyens de sa part, en tout temps avant ou pendant des opérations de votation sous l'empire du présent acte, directement ou indirectement, donnera, fournira, fera donner ou fournir, concourra à donner ou fournir des aliments, breuvages, rafraîchissements, provisions à ou pour une personne, ou payera, en tout ou en partie, des dépenses faites de la sorte envers elle, à dessein de procurer ou d'empêcher l'adoption d'une pétition sous l'empire de cet acte, ou pour l'avoir procurée ou empêchée, ou en vue de déterminer par corruption la dite personne ou une autre à voter ou à s'abstenir de voter lors de la votation,—sera réputé coupable de l'offense qualifiée action de traiter (*offense of treating*), et sera passible d'une amende de deux cents piastres, au profit de quiconque exercera la poursuite de cette amende, et de tous les dépens, sans préjudice des autres peines qu'il aura pu encourir pour le même fait, d'après toute autre disposition du présent acte.

Peines.

Illégalité du fait de donner à manger ou à boire à un électeur.

84. Le fait de donner ou faire donner à un votant, le jour de la votation, à raison de ce qu'il aura voté ou sera sur le point de voter, des aliments, breuvages ou rafraîchissements, ou de l'argent ou un billet (*ticket*) pour lui permettre d'avoir de ces rafraîchissements, sera réputé acte illégal ; et celui qui s'en rendra coupable sera passible, pour chaque offense semblable, d'une amende de dix piastres, au profit de quiconque exercera la poursuite de cette amende, et de tous les dépens.

Peines.

Menaces de violence, etc., défendues.

85. Celui qui, directement ou indirectement, par lui-même ou par d'autres de sa part, emploiera ou menacera d'employer la force, la violence ou la contrainte, contre une personne, ou lui fera essuyer ou menacera de lui faire essuyer, lui-même ou par d'autres, quelque mauvais traitement, dommage, préjudice ou perte, ou d'une manière quelconque se rendra coupable de faits d'intimidation envers elle, pour l'engager ou la déterminer à voter ou à s'abstenir de voter, ou parce qu'elle aura voté ou se sera abstenue de voter, lors d'une votation sous l'empire du présent Acte ; ou celui qui, par enlèvement, contrainte, (*duress*), artifices ou manœuvres coupables arrêtera, entravera ou gênera le libre exercice du droit d'un votant, ou, par ces moyens, forcera, engagera ou déterminera un votant soit à voter soit à s'abstenir de voter, lors d'une votation sous l'empire du présent Acte ;—sera réputé avoir commis l'offense dite abus d'influence (*undue influence*), et sera

Abus d'influence.

coupable de délit et de plus passible d'une amende de deux cents piastres, au profit de quiconque exercera la poursuite de cette amende, et de tous les dépens. Peines.

Doutes exprimés.

86. Et attendu que des doutes peuvent s'élever sur le point de savoir si le louage d'attelages et voitures pour amener des votants aux bureaux de votation et les ramener, ainsi que le paiement de frais de transports par chemins de fer et d'autres dépenses des votants, sont permis par la loi ou non,—il est déclaré et décrété que le louage, la promesse de payer l'usage ou le paiement de l'usage d'un cheval, attelage, voiture, cab ou autre véhicule, par un agent ou une personne quelconque, soit d'un parti ou de l'autre, pour amener un ou plusieurs votants au bureau de votation ou dans un lieu voisin, ou pour les ramener, lors d'une votation sous l'empire du présent Acte, ou le paiement, par un agent ou une personne quelconque d'un parti ou de l'autre, de frais de voyage et autres dépenses d'un votant pour venir à une votation sous l'empire du présent acte, ou pour s'en retourner,—sont et seront des actes illicites ; et celui qui s'en rendra coupable encourra une amende de cent piastres, au profit de quiconque exercera la poursuite de cette amende ; et tout votant qui louera un cheval, cab, charrette, chariot, traîneau ou autre véhicule quelconque, pour un agent et pour être employé à transporter un ou plusieurs votants venant aux bureaux de votation ou s'en retournant, sera *ipso facto* privé du droit de voter à cette votation, sous l'empire du présent Acte, et, pour chaque contravention pareille, encourra une amende de cent piastres, au profit de toute personne qui exercera la poursuite.

Payer pour le transport des votants est illégal.

Peines.

Subornation de parjure ou d'usurpation de qualité.

87. Tout agent, tout particulier quelconque d'un parti ou de l'autre, qui, par manœuvre corruptrice, pratiquée, soit par lui-même soit avec ou par d'autres personnes de sa part, contraindra, déterminera ou tentera de déterminer un individu à usurper la qualité d'électeur d'un votant ou à faire un faux serment en une matière où le serment est exigé sous l'empire du présent acte, sera coupable de délit (*misdemeanor*), et encourra, sans préjudice de toute autre peine dont il pourra être passible pour cet offense, une amende de deux cents piastres, au profit de quiconque exercera la poursuite de cette amende. Peines.

Offenses qualifiées corruption, etc.

88. Les offenses qualifiées corruption, action de traiter, abus d'influence, telles qu'elles sont définies par le présent acte, celles d'usurpation de la qualité d'électeur (*personation*), d'incitation à commettre une usurpation, ou toute offense volontaire contre l'une des sept précédentes sections du

présent acte, seront des manœuvres corruptrices ou frauduleuses, au sens de ses dispositions.

Obligation absolue de répondre aux questions dans toute poursuite relative à des opérations de vote.

89. Nul ne sera dispensé de répondre à une question à lui faite, dans une action, poursuite ou autre procédure devant une cour, ou devant un juge, commissaire ou autre tribunal quelconque, touchant une votation qui aura eu lieu en vertu du présent acte ou concernant la conduite d'une personne à cette votation ou relativement à cette votation, à raison d'aucun privilége ni de ce que la réponse à la question tiendrait à incriminer le témoin lui-même ; mais aucune réponse faite par une personne prétendant droit d'être dispensée de répondre à raison de quelque privilége ou de ce que sa réponse tiendrait à l'incriminer elle-même, ne pourra être employée dans aucune procédure criminelle contre elle, autre que celle d'accusation en parjure, si le juge, commissaire ou président du tribunal donne au témoin certificat que celui-ci a réclamé le droit d'être dispensé de répondre pour l'une des causes susdites, et a fait des réponses vraies et complètes à la satisfaction du juge, commissaire ou tribunal.

Nullité des conventions, etc., relatives à une votation en vertu de cet acte.

90. Tout contrat exécutoire, promesse ou engagement, relatifs à une votation sous l'empire du présent Acte, ou en résultant ou dépendant de quelque manière que ce soit, même pour le paiement de dépenses licites ou l'exécution de choses licites, sera nul aux yeux de la loi ; toutefois, cette disposition ne permettra à personne de répéter ce qu'il aura payé pour des dépenses licites relatives à une telle votation.

DISPOSITION RELATIVES AUX PEINES EN GÉNÉRAL.

Amendes imposées à un officier d'élection qui néglige ses devoirs.

91. Tout officier-rapporteur ou sous-officier-rapporteur qui refusera ou négligera d'accomplir quelqu'une des obligations ou formalités dont l'exécution est exigée de lui par le présent acte, encourra, pour chaque refus ou négligence de cette nature, une amende de deux cents piastres, au profit de quiconque en fera la poursuite.

Recouvrement des peines pécuniaires.

92. Toutes les peines pécuniaires (autres que les amendes en cas de délits,) prononcées par la présente partie de cet acte, seront recouvrables, avec les dépens, par toute personne qui en fera la poursuite, par voie d'action de dette ou de dénonciation, devant une des cours de Sa Majesté compétentes pour en connaître, dans la province où se sera produite la cause de l'action ; et à défaut de payer, dans le délai fixé par la cour, la somme à laquelle il aura été

condamné, le contrevenant sera incarcéré, dans la prison commune du lieu, pendant deux ans au plus, à moins que l'amende et les dépens soient payés avant ce terme.

Ce qu'il suffira de dire dans la déclaration.

93. Il suffira au demandeur, dans toute action ou poursuite intentée en vertu du présent acte, d'énoncer en sa déclaration que le défendeur est tenu envers lui au paiement de la somme d'argent y exprimée, en alléguant l'offense particulière pour laquelle l'action ou poursuite est exercée, et que le défendeur a agi contrairement au présent acte.

Temps limité pour intenter une action ou poursuite.

94. Toute poursuite pour délit (*misdemeanor*), sous l'empire de la présente partie de cet acte, toute action, demande, ou procédure en recouvrement d'une peine pécuniaire prononcée par cet acte au profit de la personne en faisant la poursuite, se commencera dans les six mois qui suivront la contravention, et non après (à moins qu'elle ne puisse être exercée parce que le défendeur se sera dérobé ou soustrait à la juridiction de la cour) ; une fois commencée, elle sera continuée et suivie sans volontaires retardements.

EFFETS DES DÉCISIONS DU SCRUTIN.

Effets de la non-adoption d'une pétition.

95. Si, dans un comté ou une cité, la moitié au moins de tous les votes émis a été contre l'adoption d'une pétition incorporée, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, dans un avis et une proclamation, sous l'empire de la présente première partie de cet acte, aucune pétition semblable ne pourra plus être soumise au vote des électeurs de ce comté ou de cette cité qu'après trois ans d'intervalle à dater de la votation.

En cas d'adoption de la pétition, la 2e partie de cet acte pourra être mise en vigueur par un ordre en conseil.

96. Lorsqu'une pétition incorporée, comme il est dit ci-dessus, dans un avis et une proclamation, sous l'empire de la présente première partie de cet acte, aura été adoptée par les électeurs du comté ou de la cité y mentionnée et qu'elle concernera, le Gouverneur-Général en conseil pourra, en tout temps après l'expiration de soixante jours à compter de celui de cette adoption, par la voie d'un ordre en conseil inséré à la *Gazette du Canada*, déclarer que la deuxième partie du présent acte sera exécutoire dans le dit comté ou la dite cité, à dater du jour de l'expiration des licences annuelles ou semi-annuelles existantes pour la vente des boissons spiritueuses ; pourvu que ce jour soit de quatre-vingt-dix jours au moins postérieur à celui de l'ordre en conseil ; sinon, à dater de cette même époque, l'année suivante ; et à partir de ce jour-là la deuxième partie du

Proviso.

présent acte deviendra et sera exécutoire, en conséquence, au dit comté ou dans la dite cité.

L'ordre en conseil ne pourra être révoqué qu'après trois ans et alors seulement sur une semblable pétition, un avis, etc.

97. Nul ordre en conseil rendu en vertu du présent acte, ne sera révocable qu'après l'expiration de trois ans à compter du jour où la deuxième partie de cet acte sera entrée en vigueur en vertu de ce même ordre, ni à moins qu'une pétition portant demánde de révocation au Gouverneur-Général, n'ait été incorporée dans un avis par écrit adressé au secrétaire d'Etat du Canada et signé du quart au moins de tous les électeurs ayant alors droit de voter à l'élection d'un député à la Chambre des Communes dans le comté ou la cité mentionnée au dit ordre en conseil ; que les opérations prescrites par le présent acte dans le cas d'avis et pétition pour obtenir la mise en action de la deuxième partie du présent, n'aient eu lieu aussi relativement à la dite pétition en révocation, et que plus de la moitié de tous les votes émis n'aient été en faveur de cette pétition. Les diverses dispositions des précédentes sections de cet acte s'appliqueront *mutatis mutandis* à toute pétition et avis à fin de révocation d'un ordre en conseil en vertu de la présente section, aux opérations subséquentes relatives à cette pétition, et aux pouvoirs à exercer, aux offenses qui pourraient se commettre, aux peines qui seraient encourues dans le cours et à l'égard de ces opérations.

Application des précédentes dispositions.

DISPOSITION RELATIVE A LA RÉVOCATION DES RÈGLEMENTS FAITS EN VERTU DE L'" ACTE DE TEMPÉRANCE DE 1864."

Procédures à suivre pour faire révoquer un règlement en vertu de 27-28 V., c. 18.

98. Si une pétition au Gouverneur-Général en conseil, tendant à la révocation d'un règlement passé par le conseil d'un comté ou d'une cité, en Ontario ou en Québec, sous l'autorité et pour l'application du dit " *Acte de tempérance de* 1864," a été incorporée dans un avis adressé au secrétaire d'Etat du Canada et signé du quart au moins des électeurs de ce comté ou de cette cité ; et si les opérations prescrites en cas d'avis et pétition pour la mise en action de la deuxième partie du présent acte, ont eu lieu relativement à la dite pétition en révocation, et que plus de la moitié des votes émis au scrutin aient été trouvés en faveur de cette pétition,—le Gouverneur-Général en conseil, par un ordre rendu en conseil, pourra révoquer le règlement, lequel, en conséquence, sera et demeurera révoqué à dater du jour de la publication du dit ordre en conseil dans la *Gazette du Canada* ; et les diverses dispositions des précédentes

Application des précédentes dispositions.

sections du présent acte s'appliqueront *mutatis mutandis* à toute pétition et avis à fin de révocation d'un règlement en vertu de la présente section, aux opérations subséquentes relatives à cette pétition, et aux pouvoirs à exercer, aux offenses qui pourraient se commettre, aux peines qui seraient encourues dans le cours et à l'égard de ces opérations.

DEUXIÈME PARTIE.

PROHIBITION DE LA VENTE DES BOISSONS ENIVRANTES.

Prohibition de la vente des boissons, lorsque et où cet acte sera en vigueur, sauf certains cas.

99. A dater du jour que la présente partie de cet acte entrera en vigueur et aura son exécution dans un comté ou une cité, et tant qu'elle continuera d'y être exécutoire, aucune personne,—si ce n'est pour des usages exclusivement sacramentels ou médecinaux, ou pour quelque emploi *bonâ fide* dans un art ou une industrie, d'après les règles établies au quatrième paragraphe de la présente section ou de la manière permise par les quatre paragraphes subséquents—ne pourra, dans le comté ou la cité, par elle-même, son commis, serviteur ou agent, ni mettre, exposer ou avoir en vente, ni vendre ou troquer, soit directement, soit indirectement, sous aucun prétexte ou par aucun artifice, ni donner, en considération de l'achat d'une autre chose, à qui que ce soit, aucun spiritueux, aucune autre boisson enivrante, aucune liqueur mélangée pouvant se boire et contenant quelque élément spiritueux ou enivrant ;

Inefficacité des licences.

2. Aucune licence accordée à un distillateur ou brasseur, aucune licence pour le débit, à bord d'un vapeur ou autre bâtiment, d'eau-de-vie, rhum, whisky ou autre spiritueux, vin, ale, bière, porter, cidre ou autre liqueur vineuse ou fermentée, aucune licence de débit, sur un vapeur ou autre bâtiment, de vin, ale, bière, porter, cidre ou autre liqueur vineuse ou fermentée, à l'exclusion des eaux-de-vie, rhum, whisky ou autre spiritueux, ni aucune autre espèce de licence quelconque, n'aura l'effet de rendre légal aucun acte fait en violation de la présente section.

Proviso : Vente pour les usages sacramentels.

3. Pourvu, toutefois, que la vente de vin pour des usages exclusivement sacramentels ne puisse se faire par les droguistes et vendants désignés ci-dessous, que sur certificat d'un ecclésiastique, affirmant que le vin est destiné pour ces usages.

Et pour les usages médicinaux ou de l'industrie.

4. Pourvu, pareillement, que la vente de liqueurs enivrantes, soit pour des usages exclusivement médicinaux, soit pour quelque emploi *bonâ fide* dans un art ou une industrie,

ne soit permise qu'aux droguistes et autres vendeurs qui auront obtenu une licence spéciale du Lieutenant-Gouverneur de la province, et dont le nombre sera fixé à un par chaque township ou paroisse ; à deux au plus par chaque ville ; et dans les cités à un, au plus, par quatre mille habitants. La vente ne pourra se faire, pour des usages médicinaux, qu'en quantité non inférieure à une chopine (laquelle quantité devra être enlevée du local de vente) et sur certificat d'un médecin, non intéressé dans la vente opérée par le droguiste ou autre vendeur, et affirmant que la liqueur est prescrite à la personne nommée ; et pour un emploi quelconque dans un art ou une industrie, que sur certificat de la *bonâ fide* de la demande, signé de deux juges de paix et accompagné de l'affirmation du demandant que la liqueur sera employée seulement aux usages spécifiés en la dite affirmation. Le droguiste ou autre vendeur devra conserver les certificats, tenir registre de toutes telles ventes, en mentionnant les noms des acheteurs et les quantités vendues, et adresser un relevé annuel de ces ventes, le trente-unième jour de décembre, chaque année, au percepteur du revenu de l'intérieur dans la division duquel sera situé le comté ou la cité.

Certificat à produire.

Relevé annuel à faire.

Proviso : les distillateurs, etc., pourront vendre leurs produits en gros et à certaines personnes seulement.

5. Pourvu, pareillement, que tout producteur de cidre dans le comté, tout distillateur ou brasseur licencié, ayant sa distillerie ou sa brasserie à l'intérieur du dit comté ou de la dite cité, puisse y mettre et avoir en vente les produits qu'il y aura fabriqués, et non d'autres, et y en vendre, mais seulement en quantités d'au moins dix gallons ou, si c'est de l'ale ou de la bière, d'au moins huit gallons, à la fois, et seulement aux droguistes et autres vendants licenciés comme il a été dit précédemment, ainsi qu'à telles personnes qu'il aura bonne raison de croire prêtes à transporter sans délai la boisson livrée, hors des limites du dit comté ou de la dite cité, et du territoire de tout comté ou cité adjacents où la deuxième partie de cet acte sera alors en vigueur. Toute boisson ainsi vendue devra être enlevée et emportée entièrement, par quantités d'au moins dix gallons ou, si c'est de l'ale ou de la bière, d'au moins huit gallons, à la fois ;

Ventes par les compagnies vinicoles.

6. Pourvu, aussi, que toute compagnie incorporée, autorisée par la loi à cultiver la vigne et à faire et vendre du vin et autres liqueurs tirées du raisin, qui aura sa fabrique dans le dit comté ou la dite cité, puisse y mettre et avoir en vente les produits qu'elle y aura fabriqués, et non d'autres, et vendre ces boissons, mais seulement en quantités d'au moins dix gallons à la fois, et seulement aux droguistes et

autres vendants licenciés comme il a été dit, ainsi qu'à telles personnes qu'elle aura bonne raison de croire prêtes à transporter sans délai la quantité livrée, hors du dit comté ou de la dite cité et du territoire de tout comté ou cité adjacents où la deuxième partie du dit acte sera alors en vigueur. Toute boisson ainsi vendue devra être enlevée et emportée entièrement, par quantités d'au moins dix gallons à la fois.

Ventes par les fabricants de vins indigènes purs.

7. Pourvu, aussi, que les fabricants de vins indigènes purs, obtenus de raisins récoltés par eux en Canada, puissent, lorsqu'ils y seront autorisés par licence du conseil municipal ou autre autorité civile dans le ressort de laquelle se fera cette fabrication, vendre leurs vins au lieu de fabrication en quantités d'au moins dix gallons à la fois, à moins que le dit vin ne soit livré pour servir à des usages sacramentels ou médicinaux ; auquel cas ils pourront le vendre en toutes quantités non inférieures à un gallon.

Proviso : Même faculté accordée aux marchands sous les mêmes conditions.

8. Pourvu aussi que tout commerçant ou marchand exclusivement en gros, dûment licencié pour vendre des boissons en gros, et ayant son magasin ou établissement de vente dans le dit comté ou la dite cité, puisse y avoir en vente et vendre des boissons enivrantes, mais seulement en quantités d'au moins dix gallons à la fois, et seulement aux droguistes et autres licenciés, ainsi qu'à telles personnes qu'il aura bonne raison de croire prêtes à transporter sans délai la boisson livrée, hors des limites du dit comté ou de la dite cité, et du territoire de tout comté ou cité adjacents où la deuxième partie de cet acte sera alors en vigueur. Toute boisson ainsi vendue devra être enlevée et emportée entièrement, par quantités d'au moins dix gallons à la fois ;

Preuve à la charge des vendants.

9. Dans toute poursuite exercée contre un producteur, distillateur, brasseur, fabricant, commerçant ou marchand en vertu de la présente section, le défendeur aura à justifier d'une manière satisfaisante qu'il avait bonne raison de croire que la boisson vendue par lui serait transportée sans délai au-delà des limites du dit comté ou de la dite cité et de tout comté ou cité adjacents où la deuxième partie du présent acte sera alors en vigueur, pour être consommée hors de leur territoire.

TROISIÈME PARTIE.

DE LA PUNITION ET DE LA POURSUITE DES CONTRAVENTIONS À LA DEUXIÈME PARTIE.

Peines portées contre les contre-

100. Celui qui, par lui-même, son commis serviteur ou agent, mettra ou aura en vente, ou vendra, ou troquera,

venants à la 2e partie de cet acte.

soit directement ou indirectement, sous quelque prétexte ou par quelque artifice que ce soit, ou donnera, en considération de l'achat d'une autre chose, à une autre personne, des spiritueux et autres boissons enivrantes, ou des liqueurs mélangées pouvant se boire et contenant quelque élément spiritueux ou enivrant, en violation de la deuxième partie du présent acte, sera passible, sur conviction par la voie sommaire, d'une amende de cinquante piastres, au moins, pour la première contravention, de cent piastres au moins pour la seconde, et de la peine d'emprisonnement pendant deux mois au plus pour la troisième et pour chaque subséquente offense. Toute personne employée par autrui ou étant chez autrui, qui mettra ou aura en vente, vendra, échangera ou donnera des boissons enivrantes en violation de la dite deuxième partie du présent acte, sera réputée coupable à l'égal du principal contrevenant, et passible, sur conviction par voie sommaire, de la même pénalité ou punition. Toutes boissons enivrantes relativement auxquelles la contravention aura été commise, tous barillets, barils, caisses, boîtes, bouteilles, emballages ou contenants quelconques dans lesquels on les trouvera, seront confisqués.

Confiscation.

Qui pourra poursuivre les amendes.

101. Les poursuites de ces peines pourront être exercées soit à la diligence ou au nom du percepteur du revenu de l'intérieur dans la division officielle duquel la contravention aura été commise, soit à la diligence ou au nom de toute personne quelconque.

Poursuites exercées par le percepteur du revenu.

102. Il sera du devoir du percepteur du revenu de l'intérieur d'exercer la poursuite lorsqu'il aura raison de croire qu'une contravention a été commise, que l'accusation peut se soutenir, et qu'elle ne l'exposerait pas à une trop grande responsabilité.

Devant qui s'exercera la poursuite.

103. Cette poursuite pourra se faire—

Dans Québec.

Dans la province de Québec,—si la contravention a été commise dans la Cité de Montréal ou dans celle de Québec, devant le recorder ou juge des sessions de paix à Montréal ou à Québec (selon le cas) ; ou, si elle a été commise dans toute autre partie de la province, alors devant un magistrat stipendiaire ou deux autres juges de paix du district dans lequel la contravention aura été commise ; ou si le district est autre que celui de Québec ou celui de Montréal, devant le shérif de ce district ;

Dans Ontario.

Dans la province d'Ontario,—devant un magistrat stipendiaire ou deux autres juges de paix du comté, de la cité ou du district dans lequel la contravention aura été commise ;

ou, si elle a été commise dans un comté, une cité ou une ville ayant un magistrat de police, en ce cas, devant ce dernier, ou en son absence, devant le maire ou deux juges de paix ; ou, si elle a été commise dans une cité ou ville sans magistrat de police, en ce cas devant le maire ou deux juges de paix ;

Dans la Nouvelle-Ecosse.

Dans la province de la Nouvelle-Ecosse,—devant un magistrat stipendiaire ou deux juges de paix du comté où aura eu lieu la contravention ;

Dans le Nouveau-Brunswick.

Dans la province du Nouveau-Brunswick, devant tout magistrat de police, magistrat stipendiaire ou magistrat suppléant (*Sitting Magistrate*), ou commissaire d'une cour de paroisse, ou devant deux autres juges de paix du comté où aura eu lieu la contravention ;

Dans le Manitoba.

Dans la province de Manitoba,—devant le magistrat de police dans le ressort duquel elle aura eu lieu, ou devant deux juges de paix du comté où elle aura eu lieu ;

Dans la Colombie-Britannique.

Dans la province de la Colombie-Britannique,—devant un magistrat stipendiaire, ou deux autres juges de paix de la division territoriale ou du ressort dans lequel elle aura eu lieu ;

Dans l'Ile du Prince-Edouard.

Dans la province de l'Ile du Prince-Edouard,—devant le magistrat stipendiaire de la cité ou ville, ou devant deux autres juges de paix du comté où la contravention aura été commise.

Si la poursuite est portée devant un magistrat, nul autre juge de paix ne siégera.

104. Si cette poursuite se fait devant un magistrat stipendiaire, recorder, juge des sessions de paix, shérif, magistrat de police, ou suppléant (*Sitting Magistrate*), commissaire ou maire, aucun autre juge de paix n'aura séance et ne prendra part au jugement de l'affaire.

Si elle est portée devant deux juges de paix, l'un d'eux signera la sommation.

105. Si elle est portée devant deux autres juges de paix, la sommation sera signée par l'un d'eux : et nul autre juge de paix n'aura séance et ne prendra part au jugement de l'affaire, qu'en cas d'absence de ces deux juges ou de l'un d'eux, et, dans ce dernier cas, avec l'assentiment du juge présent.

Temps pendant lequel elle s'exercera.

106. Toute poursuite de cette nature se commencera dans les trois mois qui suivront la contravention, et sera instruite et jugée sommairement, soit sur l'aveu du défendeur, soit sur le témoignage d'un ou plusieurs témoins.

32 et 33 Victoria, ch. 31, applicable à la poursuite.

107. Toute contravention à la deuxième partie de cet Acte pourra être poursuivie dans la forme indiquée par l'*Acte concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires,*

sauf l'accomplissement de toute opération ou formalité prescrite par le présent acte ; et les dispositions de l'acte susmentionné seront applicables à ces poursuites, ainsi qu'aux officiers judiciaires et autres devant lesquels le présent autorise à porter celles-ci, de la même manière que si ces dispositions faisaient partie intégrante du présent acte, et que si tous ces officiers judiciaires et autres étaient dénommés au susdit acte.

Le magistrat, etc., peut délivrer un mandat de perquisition, en recevant une dénonciation sous serment.

108. Au cas où il serait prouvé, sous la foi du serment, par un témoin croyable, aux magistrat stipendiaire, magistrat de police ou suppléant, commissaire de cour de paroisse, recorder, juge des sessions de paix, shérif, maire, juges de paix ou à l'un d'eux, devant qui aura été portée la poursuite d'une contravention à la deuxième partie du présent acte, qu'il y a raisonnable cause de soupçonner que des boissons enivrantes, à l'égard desquelles la contravention aurait été commise, se trouvent dans une maison d'habitation, boutique, magasin, entrepôt, dépendance, jardin, cour, enclos attenant ou autres lieux,—les dits magistrat stipendiaire, magistrat de police, ou suppléant, commissaire, recorder, juge des sessions de paix, shérif, maire ou juges de paix, pourront délivrer mandat, pour qu'il y soit fait perquisition de ces boissons enivrantes ; et, si les dites boissons ou une partie d'icelles y sont trouvées, qu'elles soient apportées devant eux ; et toute dénonciation à l'effet d'obtenir un mandat en vertu de la présente section pourra être faite en la forme de l'annexe M, et tout mandat de perquisition délivré en vertu de cette section pourra être dressé en la forme de l'annexe N du présent acte.

Le magistrat, etc., peut ordonner que les liqueurs saisies soient détruites.

109. Lorsqu'une personne aura été reconnue coupable de contravention à la deuxième partie de cet acte, le magistrat stipendiaire, magistrat de police ou suppléant, commissaire, recorder, juge des sessions de paix, shérif, maire ou les juges de paix devant qui elle en aura été convaincue, pourront prononcer, sans préjudice de l'application d'une autre peine, la confiscation de la boisson enivrante à l'égard de laquelle la contravention a été commise et qui a été apportée devant eux en exécution du mandat de perquisition ainsi qu'il a été dit ci-dessus (qu'elle appartienne ou non au contrevenant), ou de vingt gallons de cette boisson, si la quantité saisie est supérieure à vingt gallons, et ordonner que les barillets, barils, caisses, boîtes, bouteilles, emballages ou vaisseaux quelconques contenant la dite boisson ou la dite quantité de vingt

gallons, si plus grande quantité il y a, soient rompus et entièrement détruits, et que la dite liqueur enivrante ou la dite quantité de vingt gallons, si plus grande quantité il y a, soit versée, répandue et entièrement détruite ; et, en conséquence, les dits barils, barillets, caisses, boîtes, bouteilles, emballages et autres contenants quelconques, seront, sauf la limitation ci-dessus fixée, rompus et détruits sans délai ; et la dite liqueur enivrante ou la dite quantité de vingt gallons, si plus grande quantité il y a, sera versée, répandue et détruite entièrement par le constable ou officier de paix qui aura exécuté le mandat de perquisition ou à qui le magistrat, commissaire, recorder, juge, shérif, maire, ou les juges de paix prononçant sur la contravention, auront ensuite commis la garde des objets ainsi trouvés en contravention.

Peines portées contre la subornation des témoins.

110. Quiconque, soit avant ou après la citation d'une personne en témoignage dans une affaire de cette nature, subordonnera ce témoin, ou, par offre d'argent, menaces ou autrement, directement ou indirectement, le portera ou tentera de le porter à s'absenter ou à faire un faux serment, sera passible, pour chaque offense pareille, d'une amende de cinquante piastres.

Le recours en appel par *certiorari* refusé en certains cas.

111. Nulle conviction, jugement ou ordre dans les cas de cette nature ne sera évoqué, par voie de *certiorari* ni autrement, à aucune cour supérieure d'archives de Sa Majesté ; aucun appel de la conviction ni du jugement ou ordre à une cour de sessions trimestrielles générales ou autre cour quelconque, ne sera accordé, si la conviction a été prononcée par un magistrat stipendiaire, recorder, juge des sessions de paix, shérif, magistrat de police, suppléant ou commissaire d'une cour de paroisse.

Compromis d'une offense et peines y attachées.

112. Quiconque ayant violé quelqu'une des dispositions du présent acte ou de quelque acte provincial qui est actuellement ou qui sera de temps à autre en vigueur dans une province, concernant l'émission de licences pour la vente de liqueurs fermentées ou spiritueuses,—ou quelqu'une des dispositions de "l'*Acte de Tempérance de* 1864," entrera en compromis, composition ou arrangement, ou offrira ou tentera d'entrer en compromis, composition ou arrangement avec une ou plusieurs personnes relativement à cet offense, dans le but d'empêcher qu'une plainte ne soit portée pour la dite offense, ou, si une plainte est déjà portée, dans le but de s'en libérer, ou de la faire arrêter ou renvoyer faute de poursuite ou pour autre cause—sera coupable d'offense d'après le présent acte, et sur conviction

sera emprisonné au travail forcé dans la prison commune du comté ou du district où l'offense aura été commise, pendant trois mois au plus.

Peines portées contre les parties au compromis.

113. Quiconque aura pris part ou aura été partie au compromis, à la composition ou à l'arrangement mentionné en la section précédente, sera coupable d'offense d'après le présent acte, et sur conviction, sera emprisonné dans la prison commune du comté ou du district où l'offense aura été commise pendant trois mois de calendrier au plus.

Peines portées contre la subornation des témoins.

114. Quiconque, dans une poursuite portée en vertu de quelqu'un des dits actes, subornera un témoin, avant ou après la citation ou la comparution de ce témoin au cours de la poursuite ou des procédures,—ou par offre d'argent ou par menaces ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement, engagera ou tentera d'engager un témoin à s'absenter ou à jurer faussement,—sera passible d'une amende de cinquante piastres pour chaque offense.

Ce qu'il suffira de dire pour décrire l'offense.

115. En exposant la nature de l'offense de vente ou autre disposition illégale de boissons spiritueuses, fermentées ou autres boissons enivrantes, ou de détention de telles boissons pour les vendre, il suffira dans toute dénonciation, sommation, condamnation, mandat ou procédure sous l'empire du dit acte de tempérance ou du présent acte, d'énoncer simplement le fait illégal de vente, troc, disposition ou détention des boissons enivrantes, sans spécifier le nom ou l'espèce de la boisson, le prix de vente, ni la personne ayant eu la boisson par le dit fait de vente, troc ou disposition ; et il ne sera pas nécessaire de préciser la quantité de boissons ainsi vendues, troquées, livrées par autre disposition ou détenues, excepté dans le cas d'offenses où la quantité est essentielle ; et dans ce cas, il suffira d'alléguer la vente ou disposition d'une quantité plus grande ou moindre que la quantité essentielle, et il ne sera pas nécessaire dans toute telle sommation, conviction, mandat ou procédure de négativer les circonstances dont l'existence rendrait licite l'acte qui fait le sujet de la plainte, mais si ces circonstances sont prouvées, le défendeur sera acquitté ; et la présente disposition aura son application, que ces circonstances soient invoquées par voie d'exception d'après la section en vertu de laquelle sera instituée la poursuite, ou d'après une section substantive, ou autrement.

Il ne sera pas nécessaire d'alléguer certains faits.

Amendement de la dénonciation et ajournement de la cause.

116. Dans le cas où il y aurait quelque discordance, entre la dénonciation et la preuve produite à l'appui, les juges de paix, le magistrat ou autre officier pourront amender et corriger la dénonciation et pourront substituer à l'offense

qui y sera énoncée toute autre offense contre les dispositions du dit "*Acte de tempérance de* 1864" ou du présent acte ; mais s'il appert que le défendeur a été sérieusement induit en erreur par suite de cette discordance, les dits juges de paix, le magistrat ou autre officier ajourneront l'audition de la cause à un jour ultérieur, à moins que le défendeur ne se désiste de cet ajournement.

Nulle discordance ou défectuosité de forme n'invalidera la conviction.

117. Nulle conviction ou mandat d'exécution d'une conviction, nul ordre ou procédure sous l'empire des dits actes ne sera insuffisant ou non valable à raison d'aucune telle discordance entre la dénonciation et la conviction, ou à raison d'aucune autre défectuosité dans la forme ou au fond ; pourvu que la conviction, le mandat, l'ordre ou la procédure fassent comprendre qu'il s'agit d'une offense contre quelqu'une des dispositions des dits actes, commise dans la juridiction des juges de paix ou du magistrat ou autre officier qui aura prononcé, décerné ou signé la conviction, le mandat, l'ordre ou la procédure ; et pourvu que la dite offense puisse être établie et prouvée, et qu'il ne soit pas imposé une peine plus forte que celle prescrite par le présent acte.

Une requête pour faire infirmer une conviction sera décidée au mérite.

118. Sur requête afin de faire infirmer une conviction, ou un mandat d'exécution d'une conviction, ou quelque autre ordre ou procédure, ou afin de faire relâcher une personne emprisonnée en vertu d'un tel mandat, que cette requête soit portée en appel ou qu'elle soit pour un *habeas corpus* ou par voie de *certiorari* ou autrement, la cour devant laquelle ou le juge devant qui sera porté l'appel, ou à laquelle ou à qui sera présentée la requête pour l'*habeas corpus* ou par voie de *certiorari* ou autrement, prononcera sur le mérite de l'appel ou de la requête, nonobstant toute telle discordance ou défectuosité comme susdit ; et la cour ou le juge pourra, en tout cas, amender les pièces, si c'est nécessaire ; et dans tous les cas où il paraîtra que l'affaire a été jugée au mérite et que la conviction, le mandat, l'ordre ou la procédure sont suffisants et valables d'après la présente section ou autrement la conviction, le mandat, l'ordre ou la procédure seront affirmés ou ne seront pas infirmés (suivant le cas) ; et toute conviction, mandat, ordre ou procédure ainsi affirmés, ou affirmés et amendés, pourront être mis à exécution, de la même manière que les convictions affirmées en appel ; et les frais seront recouvrables comme s'ils eussent été accordés originairement.

Les boissons seront réputées gardées

119. Si dans une maison, boutique, salle ou autre local, sur le territoire d'une municipalité où un règlement prohi-

pour être vendues dans certaines circonstances.

bitif sera exécutoire en vertu de "l'*Acte de Tempérance de* 1864" ou du présent acte, il est trouvé un comptoir, *bar*, des pompes à bière, barillets, ou autres objets de mobilier ou d'installation généralement en usage dans les cabarets et boutiques où l'on a coutume de vendre des boissons spiritueuses ou fermentées ou d'en faire trafic, et s'il est aussi trouvé des boissons spiritueuses, fermentées ou autres liqueurs enivrantes dans la dite maison, boutique, salle ou local,—ces boissons seront réputées y avoir été tenues pour être vendues au mépris des dispositions des dits actes, à moins que le contraire ne soit prouvé par le défendeur en justice ; et l'individu occupant la dite maison, boutique, salle ou autre local, sera censé être incontestablement celui qui y tient la dite boisson pour la vendre.

Pas nécessaire de prouver la remise d'argent.

120. En faisant preuve du fait de vente, troc ou autre disposition illégale de boisson, au cours d'une procédure relative à la contravention, sous l'empire du dit "*Acte de tempérance de* 1864" ou du présent acte, il ne sera pas nécessaire d'établir qu'il y a eu, effectivement, remise d'argent ou consommation de liqueur, si les juges de paix, magistrat, officier ou tribunal entendant la cause, sont convaincus qu'un acte de la nature d'un fait de vente, troc ou autre disposition illégale de boisson a effectivement eu lieu.

Quelle preuve suffira pour une condamnation.

121. Dans les poursuites exercées en vertu du dit acte de tempérance ou du présent, pour faits de vente, troc ou autre disposition illégale de liqueur enivrante, il ne sera pas nécessaire qu'un témoin dépose directement de l'espèce précise de la liqueur vendue ou troquée, ni du prix précis de cette boisson, ni du fait que la vente ou autre disposition a eu lieu avec sa participation ou à sa connaissance personnelle et certaine ; mais les juges de paix, magistrat ou autre officier devant qui la cause aura été portée, dès qu'il leur apparaîtra que la preuve circonstancielle acquise établit suffisamment l'infraction imputée, passeront à l'audition de la défense ; et à défaut, par le défendeur, de faire preuve contraire, le condamneront en conséquence.

Procédures dans les cas de récidive.

122. En cas de dénonciation pour contravention à une disposition quelconque du présent acte, si le défendeur est accusé d'avoir déjà subi une ou plusieurs condamnations, il sera procédé comme il suit :

La contravention subséquente sera d'abord constatée, et ensuite les condamnations antérieures.

1. Les juges de paix, magistrat ou autre officier procéderont d'abord à la constatation de la contravention subséquente seulement ; et, si l'accusé est trouvé coupable de cette dernière, ils lui demanderont alors, et non auparavant, s'il a déjà été convaincu de la même contravention comme

l'expose la dénonciation ; et au cas où il répondrait qu'il l'a été en effet, il sera condamné en conséquence ; mais s'il nie avoir déjà été convaincu de pareille contravention, ou garde le silence par malice ou ne répond pas directement à la dite demande, les juges de paix, magistrat de police ou autre officier procèderont alors à la constatation de la condamnation ou des condamnations antérieures.

Preuve des condamnations antérieures.

2. Le nombre de ces condamnations antérieures pourra se constater—soit par la production d'un certificat signé des juges de paix, magistrat ou officier ayant prononcé, ou du greffier de paix, sans qu'il soit besoin de justifier de la signature ou du caractère officiel du signataire—soit par toute autre preuve satisfaisante.

La condamnation pourra être pour la première offense seulement.

3. Le coupable pourra, dans tous les cas, être condamné comme pour première contravention, encore qu'il puisse avoir déjà subi une ou plusieurs condamnations pour la même ou une autre offense.

Condamnation pour plusieurs offenses commises le même jour.

4. Plusieurs condamnations pour faits de contravention pourront être prononcées contre le coupable, en vertu du présent acte, quand même ces faits auraient été commis le même jour ; mais la peine plus forte exprimée ci-dessus ne pourra être appliquée que dans le cas de contraventions commises en différents jours, et après la dénonciation de la première offense.

La seconde condamnation peut être amendée si la première est annulée.

5. Si une condamnation pour une seconde ou subséquente contravention, devenait nulle ou défectueuse, après sa prononciation, en conséquence de ce qu'une première condamnation a été infirmée, cassée ou autrement annulée, les juges de paix, magistrat ou autre officier qui auront prononcé la seconde ou subséquente condamnation, pourront par sommation sous leurs seing, citer le condamné devant eux à certains jour et lieu énoncés dans la sommation ; et ensuite, sur preuve de régulière signification de celle-ci, et soit que l'assigné défaille ou comparaisse, amender la dite seconde ou subséquente condamnation, et prononcer telle peine qui aurait pu être imposée si la première condamnation n'avait pas eu lieu ; après quoi le jugement ainsi amendé sera, à toutes fins et intentions, réputé valide comme s'il avait été rendu en premier lieu.

Ce qui sera réputé une condamnation pour récidive.

6. Si une personne ayant été trouvée coupable de contravention à une disposition de la deuxième partie du présent acte, est subséquemment convaincue de contravention à la même ou à toute autre disposition de la dite partie, elle sera réputée convaincue de récidive, au sens de la section ...de cet acte ; et elle ... être traitée et punie en ...encore q... ...x condamnations puissent

être pour faits de nature différente ; et en cas de nouvelle et subséquente contravention à une disposition de la dite partie, qu'elle soit ou non semblable aux premières, elle sera pareillement réputée convaincue d'une seconde récidive, au sens de la section cent de cet acte, et pourra être traitée et punie en conséquence.

Femme ou mari témoin compétent.

123. Dans le débat de toute procédure, matière ou question, soit en vertu de l'un quelconque des actes mentionnés en la cent douzième section du présent acte, soit en vertu de ce dernier, la personne opposante ou se défendant, sa femme ou son mari, pourront être entendus en témoignage et contraints de déposer au cours du débat de la dite matière ou question.

Sec. 34 de 27-28 V., c. 18, abrogée ; nouvelle section. Emploi des amendes en Ontario.

124. La section trente-quatre du dit acte de tempérance est par le présent révoquée et remplacée par la suivante :

" **34**. En Ontario, les dites amendes intégrales ou tous recouvrements partiels opérés sur ces amendes se verseront entre les mains du juge de paix, des juges de paix ou du magistrat ayant prononcé la condamnation, et seront par par lui ou par eux, si la poursuite ou plainte a été formée par l'inspecteur des licences ou tout autre officier nommé sous l'autorité du lieutenant-gouverneur, remis à cet inspecteur pour être par lui employés comme le lieutenant-gouverneur le pourra ordonner ; et si le dit inspecteur ou officier n'a pas été le poursuivant ou plaignant, en ce cas le produit des dites amendes sera remis au trésorier de la municipalité où la contravention aura été commise.

Création d'un fonds pour la mise en vigueur de cet acte.

" (2) Le conseil des municipalités fera réserve du tiers au moins des amendes reçues par elles, pour en former un fonds destiné à assurer la poursuite des infractions au présent acte et à tous règlements portés en conformité de ses dispositions.

ANNEXES.

A

Modèle de l'avis portant pétition pour demander la mise en vigueur de la seconde partie du présent acte.

A l'honorable Secrétaire d'Etat du Canada.

MONSIEUR,—Nous, soussignés, électeurs du comté (*ou* de la cité) de vous prions de prendre connaissance que nous désirons présenter la pétition ci-dessous à Son Excellence le Gouverneur Général.

A Son Excellence le Gouverneur-Général du Canada en conseil.

La pétition des électeurs du comté (*ou* de la cité) de ayant qualité et capacité pour voter à l'élection d'un député à la Chambre des Communes dans le dit comté (*ou* la dite cité) expose respectueusement :

Que vos pétitionnaires désirent que la deuxième partie de "l'*Acte de tempérance du Canada* (1878)," soit mise en vigueur et en application dans le dit comté (*ou* la dite cité).

C'est pourquoi vos pétitionnaires prient humblement Votre Excellence de vouloir bien, par un ordre rendu en conseil en vertu de la quatre-vingt seizième section du dit acte, déclarer que la deuxième partie du dit acte sera mise en vigueur et en application dans le dit comté (*ou* la dite cité).

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

Et nous désirons que les votes de tous les électeurs du dit comté (*ou* de la dite cité) soient pris pour et contre l'adoption de la dite pétition.

B

Serment de l'officier-rapporteur.

Je, soussigné, A. B., officier-rapporteur nommé en vertu de "l'*Acte de tempérance du Canada* (1878)," pour le comté (*ou* la cité) de , jure solennellement (*ou, si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles*, affirme solennellement) que j'agirai en cette qualité fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(*Signature.*) A. B.,
Officier-rapporteur.

Certificat de la prestation de serment par l'officier-rapporteur.

Je, soussigné, certifie par les présentes, que le jour du mois de 18 , A. B., officier-rapporteur nommé en vertu de l'*Acte de tempérance du Canada* (1878) pour le comté (*ou* la cité) de , a prêté et signé devant moi le serment (*ou* affirmation) d'office requis en pareil cas d'un officier-rapporteur par la onzième section de "l'*Acte de tempérance du Canada* (1878)."

En foi de quoi, je lui ai délivré le présent certificat.

(*Signature*) C. D.,
Juge de paix.

C

Commission du sous-officier-rapporteur.

A. G. H., (*faire mention de ses profession et résidence.*)

Sachez qu'en ma qualité d'officier-rapporteur en vertu de " l'*Acte de tempérance du Canada*, (1878,) " pour le comté (*ou* la cité) de , je vous ai nommé et vous nomme par la présente commission sous-officier-rapporteur pour la section de votation No. du dit comté (*ou* de la dite cité) de , pour y recevoir les votes des électeurs au scrutin, suivant la loi, au bureau de votation qui y sera par vous ouvert et tenu à cette fin ; et vous êtes par la présente autorisé et requis d'ouvrir et tenir le scrutin, conformément au dit acte pour la section de votation No , le jour du mois d , à neuf heures de l'avant-midi, à (*décrivez spécialement l'endroit où la votation doit avoir lieu*) et là de tenir le dit bureau de votation ouvert durant les heures fixées par la loi, et de recevoir à ce bureau de votation, au scrutin, de la manière prévue par la loi, les votes des électeurs votant à ce bureau de votation, et après avoir dépouillé les votes donnés et accompli les autres devoirs que la loi vous impose, de me transmettre immédiatement la boîte du scrutin scellée de votre sceau, et contenant les bulletins de vote, listes des votants et autres documents requis par la loi, ainsi que la présente commission.

Donné sous mon seing, à ce jour du mois d , en l'année 18

(*Signature*) A. B.,
Officier-rapporteur.

D

Serment du sous-officier-rapporteur.

Je, soussigné, G. H., nommé sous-officier-rapporteur pour la section de votation No. , du comté (*ou* de la cité) de , jure solennellement (*ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles*, affirme solennellement) que j'agirai, en ma dite qualité de sous-officier-rapporteur, fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(*Signature*) G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

Certificat de la prestation de serment par le sous-officier-rapporteur.

Je, soussigné, certifie par les présentes, que le jour du mois d , G. H., sous-officier-rapporteur par la section de votation No. du comté (*ou* de la cité) de , a prêté et signé devant moi le serment (*ou* l'affirmation) d'office requis en pareil cas d'un sous-officier-rapporteur par la section quatorze de " l'*Acte de tempérance du Canada* (1878). "

En foi de quoi je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat

(*Signature*) A. B.
Officier-rapporteur.
ou C. D.
Juge de Paix,

E

Modèle du bulletin de vote.

18 .

Vote relatif à la pétition au Gouverneur-Général pour la mise en action de " l'*Acte de tempérance du Canada* (1878.)"

Les croix sont mises ici comme indication.

Pour la Pétition.	+
+	Contre la Pétition.

Les croix sont mises ici comme indication.

La ligne de points sera une ligne perforée, afin de pouvoir facilement détacher le talon.

F

Instruction sur la manière de voter.

Le votant entrera dans l'un des compartiments, et fera avec un crayon qui sera déposé sur le bureau, une croix de cette manière × sur son bulletin,—dans la case supérieure, s'il vote pour l'adoption de la pétition,—dans la case inférieure, s'il vote contre.

Il pliera ensuite son bulletin de vote de façon à ne laisser de visible qu'une partie du dos, ainsi que le numéro et les initiales du sous-officier-rapporteur, puis il le remettra au sous-officier-rapporteur, qui le déposera dans la boîte du scrutin. Le votant sortira aussitôt après du bureau de votation.

Si le votant gâte par inadvertance le bulletin il pourra rendre ce papier à l'officier compétant ; et celui-ci, après s'être assuré du fait, lui donnera un autre bulletin.

Si le votant fait sur le bulletin de vote plus d'une marque, ou y appose une marque de nature à faire reconnaître ensuite sa personne, son vote sera nul et n'entrera point en compte.

S'il enlève du bureau de votation un bulletin, ou introduit frauduleusement dans la boîte du scrutin un autre papier que le bulletin qu'il aura reçu du sous-officier-rapporteur, il sera punissable d'amende ou d'emprisonnement pendant six mois au plus, avec ou sans travail forcé.

G

Formule de déclaration à faire par l'agent.

Je, soussigné E. F., déclare solennellement que je désire concourir (*ou* m'opposer) à l'adoption d'une pétition au Gouverneur-Général par laquelle demande est faite de la mise en vigueur au dit comté (*ou* dans la dite cité) de la deuxième partie de la "l'*Acte de Tempérance du Canada* (1878.)"

(*Signature,*) E. F.

Fait et déclaré à ce jour de
A. D., , devant moi.

C. D., Officier-rapporteur.

H

Formule du serment du secret.

Je, soussigné, E. F., agent des électeurs du comté (*ou* de la cité) de , intéressés concourant (*ou* s'opposant) à l'adoption de

la pétition au Gouverneur-Général pour la mise en action au dit comté (*ou* dans la dite cité) de la deuxième partie de l'*Acte de tempérance du Canada* (1878), jure solennellement, (*ou, si la personne est de celles à qui la loi permet de faire affirmation dans les affaires civiles,* affirme, promets et déclare solennellement) que je garderai le secret sur la manière dont tout votant au bureau de votation de la section de votation No. , aura pu marquer son bulletin en ma présence pendant la présente votation pour ou contre la dite pétition. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(*Signature*) E. F.

Assermenté (*ou* affirmé) à ce jour de A. D., , devant moi.

A. B.,
Officier-rapporteur.
(*ou*) C. D.,
Juge de Paix.

I

Modèle de la liste des votants.

Numéros d'ordre.	Noms des votants.	Etats.	Demeures.	Propriétaires.	Locataires ou occupants.	Qualification de résidence ou autre.	Objections.	Ont fait serment ou affirmation.	Ont refusé le serment ou l'affirmation.	Ont voté après que d'autres avaient voté sous leurs noms.

NOTE.—*Il ne sera pas nécessaire d'inscrire la qualification, excepté lorsqu'il n'y aura pas de listes électorales dans la province.*

J

Serment d'identité par un électeur qui reçoit un bulletin de vote après qu'un autre a voté sous son nom.

Je jure solonnellement (*ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet l'affirmation dans les causes civiles*, affirme solennellement) que je suis A. B., de (*comme sur la liste électorale*) dont le nom est inscrit sur la liste électorale qui m'est actuellement montrée. Ainsi, Dieu me soit en aide.

K

Serment du messager envoyé pour recueillir les boîtes de scrutin.

Je, A. B., de , messager nommé par C. D., officier-rapporteur pour le comté (*ou* la cité) de dans la province de , jure solennellement que les différentes boîtes, au nombre de , maintenant remises par moi au dit officier-rapporteur, m'ont été remises par les différents sous-officiers-rapporteurs à la votation qui vient d'avoir lieu dans le dit comté (*ou* la dite cité) (*ou* par—*ici insérez les noms des sous-officiers-rapporteurs qui ont remis ces boîtes*) ; qu'elles n'ont pas été ouvertes par moi, ni par qui que ce soit, et qu'elles sont dans le même état qu'elles étaient lorsqu'elles sont venues en ma possession. (*S'il y a été fait quelque changement, le déposant changera la teneur de sa déposition, en exposant tous les faits.*)

(*Signature,*) A. B.

Attesté sous serment (*ou* affirmation) et signé devant moi, à ce jour d en l'année 18 .

(*Signature,*) X. Y.,
Juge de paix,
ou A. B.,
Officier-rapporteur,
ou G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

L

Serment du sous-officier-rapporteur après la clôture du scrutin.

Je, soussigné, sous-officier-rapporteur pour la section de votation No. , du comté (*ou* de la cité) de jure solennellement

(*ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet l'affirmation dans les causes civiles*, affirme solennellement) qu'au mieux de ma connaissance et croyance, la liste des votants tenue pour la dite section, sous ma surveillance, a été ainsi tenue d'une manière exacte, et que le nombre total de votes inscrits sur cette liste est de ; et qu'au mieux de ma connaissance et croyance elle contient un état vrai et exact des votes pris au bureau de votation de cette section, suivant l'ordre de réception de ces votes ; que j'ai fidèlement compté les votes donnés pour et contre la pétition, de la manière prescrite par la loi, et que j'ai rempli tous les devoirs que la loi m'impose ; et que le procès-verbal, les paquets de bulletins de vote et les autres documents que la loi m'oblige de transmettre à l'officier-rapporteur, ont été fidèlement et vraiment préparés et déposés dans la boîte du scrutin, comme y sera déposé ce serment (*ou cette affirmation*), afin que la dite boîte de scrutin, préalablement scellée de mon sceau, soit transmise à l'officier-rapporteur conformément à la loi.

(*Signature,*) G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

Assermenté devant moi, à dans le comté de ce jour d 18

(*Signature,*) X. Y.,
Juge de paix.
ou A. B.,
Officier-rapporteur.

M

DÉNONCIATION A L'EFFET D'OBTENIR UN MANDAT DE PERQUISITION.

CANADA,
PROVINCE DE
DISTRICT (*ou* comté, *ou selon le cas*) de

Dénonciation de K. L. de dans le dit district (*ou* comté, etc.), franc-tenancier, reçue ce jour de en l'an de Notre-Seigneur devant moi, W. S., écuyer, un des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le district (*ou* le comté, *ou* les comtés-unis, *ou suivant le cas*) de , lequel dit qu'il a de justes et raisonnables causes de soupçonner et qu'il soupçonne que des boissons enivrantes, à l'égard desquelles une contravention à la deuxième partie de "l'*Acte de tempérance du Canada*, (1878)" a été commise, sont cachées dans la (*maison d'habitation, etc.*), de P. Q., de au dit district (*ou* comté, etc.) (*on mentionnera ici les causes de soupçon et les particularités de l'offense, quelles qu'elles soient.*)

Pour quoi il demande qu'un mandat de perquisition lui soit délivré pour faire dans la (*maison d'habitation, etc.*) du dit P. Q, sus-désigné, la perquisition des dites boissons enivrantes.

Assermenté (*ou* affirmé) les jour et an sus-énoncés en premier lieu, à dans le dit district (*ou* comté, etc.,) de , devant moi.

(*Signature*) W. S.
J. P.

N

Formule du mandat de perquisition.

CANADA,
PROVINCE DE
DISTRICT (*ou* comté de, *ou, suivant le cas.*)

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le district (*ou* le comté) de *ou* *suivant le cas.*

Attendu que K. L., de dans le dit district (*ou* comté etc.) a ce jourd'hui fait serment devant moi soussigné, un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (*ou* comté etc.,) de qu'il a de justes et raisonnables causes de soupçonner et qu'il soupçonne que des boissons enivrantes, à l'égard desquelles une contravention à la deuxième partie de "l'*Acte de tempérance du Canada* (1878)," a été commise, à savoir (*ici décrire l'offense dans les termes de la dénonciation*) sont cachées dans la (*maison d'habitation, etc.*) d'un nommé P. Q., de dans le dit district (*ou* comté, etc,) de

Le présent mandat est délivré, au nom de Notre Souveraine Dame la Reine, pour vous autoriser et vous requérir et chacun de vous, avec l'assistance nécessaire, d'entrer de jour dans la dite (*maison d'habitation, etc.*) du dit P. Q., et là de faire avec diligence la perquisition des dites boissons enivrantes ; et, si ces boissons ou une partie d'icelles sont trouvées par cette perquisition, d'apporter devant moi les boissons trouvées ou la quantité de gallons si la quantité trouvée est de plus de vingt gallons, et tous barils, barillets, caisses, boîtes, emballages et autres contenants quelconques dans lesquels elles seront, pour qu'il en soit disposé conformément à la loi.

Donné sous mon seing et sceau à dans le dit district (*ou* comté etc,) ce jour de en l'année de Notre Seigneur

(*Sceau*) W. S.,
J. P.

Les amendements de 1879

42 VICTORIA, CHAP. 50.

Acte à l'effet de lever tous doutes à l'égard de la véritable intention de certaines dispositions de « l'Acte de Tempérance du Canada, 1878, » et à l'effet de l'amender à certains égards en ce qui concerne la province de Manitoba.

[*Sanctionné le 15 mai 1879.*]

CONSIDÉRANT qu'il est décrété par l'*Acte de Tempérance du Canada*, 1878, » que, en ce qui regarde toute municipalité située dans les limites de l'ancienne province du Canada, et dans laquelle aucun règlement, passé et approuvé, ou adopté et passé sous l'autorité et pour l'application de « l'*Acte de Tempérance de* 1864, » ne sera, à l'époque de la passation de « l'*Acte de Tempérance du Canada*, 1878, » (*a*) en vigueur, ou (*b*) inapplicable faute seulement d'être communiqué à l'officier compétent, ou (*c*) suspendu en son application jusqu'au jour de l'expiration des licences existantes, les sections un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf et dix du dit « *Acte de Tempérance de* 1864 » seront abrogées à dater du jour qui suivra immédiatement celui de la révocation de ce règlement, opérée en vertu des dispositions du dit acte en dernier lieu cité ou du dit « *Acte de Tempérance du Canada*, 1878. » Préambule. 41 V., c. 16. Considérant. 27-28 V., c. 18.

Et considérant qu'il est prescrit par l'acte en dernier lieu mentionné que si des procédures pour obtenir la révocation du dit règlement sont instituées en vertu des dispositions de « l'*Acte de Tempérance du Canada*, 1878, » ce règlement sera et demeurera révoqué à dater du jour de la publication de l'ordre en conseil prescrit à cet égard dans la *Gazette du Canada* ; Considérant.

Et considérant que si des procédures pour obtenir la révocation de tel règlement sont instituées en vertu des dispositions du dit « *Acte de Tempérance de* 1864, » il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si, vu la huitième section du dit acte, ce règlement devient révoqué Considérant.

immédiatement après la passation du règlement le révoquant avec l'approbation nécessaire des électeurs, ou si la révocation de ce règlement est suspendue dans la province de Québec (ci-devant le Bas-Canada) jusqu'au premier jour de mai, et dans la province d'Ontario (ci-devant le Haut-Canada) jusqu'au premier jour de mars suivant immédiatement la passation du règlement de révocation ;

Considérant.

Et considérant qu'il est à propos de faire disparaître ces doutes et d'assimiler les effets des procédures en révocation, qu'elles soient instituées sous l'autorité de " l'*Acte de Tempérance du Canada*, 1878, " ou sous celle de " l'*Acte de Tempérance de* 1864 : " A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Intention de sec. 3 de 41 V., c. 16, déclarée, quant à la date de l'abrogation de 27-28 V., c. 18.

1. La véritable intention et signification de la troisième section de " l'*Acte de Tempérance du Canada*, 1878, " était et est que les sections un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf et dix de " l'*Acte de Tempérance de* 1864, " soient abrogées, à l'égard de toute municipalité mentionnée au préambule du présent acte, à dater du jour, inclusivement, qui suivra immédiatement celui auquel le règlement de révocation ci-dessus mentionné, passé en vertu de " l'*Acte de Tempérance de* 1864, " a été régulièrement passé en vertu de ses dispositions, et l'abrogation des dites sections n'est pas suspendue jusqu'au premier jour de mai ou au premier jour de mars qui suivra immédiatement la passation de tel règlement de révocation.

Interprétation du mot " comté," dans la province du Manitoba.

2. Considérant que, d'après l'organisation actuelle en comtés de la province de Manitoba, l'acte de tempérance du Canada, 1878, ne peut être régulièrement mis en action par les habitants des districts ruraux : A ces causes, partout où le mot " comté " est employé dans l'acte de tempérance de 1878, il s'entendra relativement à la province de Manitoba, comme signifiant les districts électoraux de cette province suivant leurs délimitations existantes lors de l'élection générale de 1878 pour la Chambre des Communes, à l'exception toutefois du district électoral de Selkirk, duquel la cité de Winnipeg sera distraite pour les fins du dit acte ;

Proviso.

mais lorsque la dite province sera plus tard divisée en comtés, et lorsqu'une organisation municipale régulière aura été établie dans ces comtés, le dit acte sera appliqué suivant sa lettre aux comtés alors existants, comme dans les autres provinces du Canada.

Quant aux avis en vertu de s. 6 dans le Manitoba.

3. L'avis prescrit par la sixième section du dit acte, sera, pour ce qui est de la province de Manitoba, déposé aux

bureaux d'enregistrement des districts électoraux respectifs, ou aux bureaux des shérifs de ces districts.

4. Dans les annexes du dit acte, le mot " comté," partout où il se rencontre, s'entendra, pour ce qui est de la province de Manitoba, comme signifiant " district électoral," jusqu'à ce que la province ait été divisée comme il est prévu au proviso de la première section du présent acte.

Comment s'appliquera le mot " comté," dans l'annexe, au sujet du Manitoba.

LES AMENDEMENTS DE 1884

Acte qui amende " l'Acte de tempérance du Canada (1878.)"

[*Sanctionné le* 19 *avril* 1884.]

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'amender l'acte quarante et un Victoria, chapitre seize, intitulé " *Acte relatif à la vente des boissons enivrantes,*" comme il est ci-dessous énoncé : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La section quatre-vingt-seize de l'acte ci-dessus mentionné est par le présent amendée par l'addition des mots suivants :

" Et si, dans un comté ou une cité, il n'y a pas de licences existantes lors de l'adoption de la pétition mentionnée dans la première partie du présent acte, en ce cas, la deuxième partie du présent acte deviendra et sera exécutoire dans le dit comté ou la dite cité, après l'expiration de trente jours à compter de la date d'un ordre en conseil à cet effet, inséré dans la *Gazette du Canada.*"

2. S'il a été publié dans la *Gazette du Canada* un ordre en conseil déclarant que la deuxième partie de "*l'Acte de tempérance du Canada* (1878) " deviendra et sera exécutoire dans un comté ou une cité, à dater du jour de l'expiration des licences annuelles ou semi-annuelles existantes dans ce comté ou cette cité pour la vente des boissons enivrantes ; et si, de fait, lors de cette publication, il n'existait point de licences dans ce comté ou cette cité, en ce cas, la deuxième partie de " *l'Acte de tempérance du Canada* (1878) " sera censée avoir été en vigueur et exécutoire dans ce comté ou cette cité à l'expiration de trente jours à compter de la date du dit ordre en conseil.

3. Rien dans le présent acte n'aura l'effet,—

(*a*) De porter atteinte à aucun droit ou recours légal existant, relativement à quelque poursuite déjà intentée sous l'empire de la deuxième partie de " *l'Acte de tempérance du Canada* (1878) " ;

(*b*) D'autoriser des poursuites futures pour quelque offense commise contre la deuxième partie du dit acte antérieurement à la passation du présent acte ;

(*c*) D'affecter les causes d'action actuellement existantes, ni les poursuites, actions ou procédures actuellement pendantes.

ORDRE EN CONSEIL.

Extrait de la " GAZETTE DU CANADA " *du 5 février* 1881.

RÈGLEMENTS

Concernant les pétitions en vertu de " *l'Acte de Tempérance du Canada*, 1878," approuvées par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil le 31e jour de janvier 1881.

I

Toutes pétitions au Gouverneur-Général en conseil en vertu de " *l'Acte de Tempérance du Canada*, 1878," qu'elles soient pour rendre la deuxième partie de l'acte exécutoire dans un comté ou une cité quelconque en Canada, ou pour faire révoquer tout ordre en conseil qui rend exécutoire la dite deuxième partie de l'acte comme susdit, ou pour faire abroger un règlement passé par le conseil de tout comté ou cité en Ontario ou Québec en vertu de l'autorité et pour la mise en vigueur de " *l'Acte de Tempérance du Canada, de* 1864," devront être faites et attestées dans la forme suivante, ou au même effet savoir :—

Pétition d'après la cédule A de l'acte.

No.	Signature réelle de l'électeur.	Nom lisiblement écrit.	Désignation ou qualité de l'électeur.	District de votation ou division de la liste des électeurs où le nom peut se trouver.	Témoin de la signature.

Il est particulièrement recommandé que les signatures apposées à la pétition soient correctement et consécutivement numérotées.

II.

La preuve exigée en vertu des sections 6 et 7 de l'acte pour la satisfaction du Gouverneur-Général en conseil sera comme suit, ou au même effet :

a.

Déclaration par le témoin à la signature. (*Selon* 37 *Vic., ch.* 37.)

Je———d———dans l———d———déclare solennellement que j'étais présent et ai vu——— ———signer la pétition { ci-jointe *ou* ci-dessus } et que la signature——— ———apposée à la dite pétition et numérotée———est de la main même du dit——— ——— ——— ———

Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie, et en vertu de l'acte passé dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé " *Acte pour la suppression des serments volontaires ou extrajudiciaires.*" A. B.

Déclaré par-devant moi à———
dans le comté de———ce———
jour d———188—

C. D

(Juge de paix ou autre fonctionnaire autorisé par la loi à recevoir la déclaration solonnelle de toute personne la faisant volontairement devant lui en vertu de 37 Vic., chap. 37.)

N. B.—Un nombre quelconque de signatures pourra être attesté par la même déclaration, en changeant le singulier en pluriel là où c'est nécessaire. Lorsqu'un électeur est incapable de signer et qu'il fait sa marque en présence d'un témoin, on pourra varier la déclaration ci-dessus suivant le cas.

b.

Déclaration quant à la qualification des personnes qui signent la pétition. (*Selon* 37 *Vic., chap.* 37.)

Je,———d———d-———dans le———d———déclare solennellement,

Que j'ai soigneusement comparé la pétition de certains électeurs d———d———à Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, demandant que (*mentionnez ici l'objet de la pétition*) avec la dernière liste d'électeurs certifiée en vigueur dans l— dit——— d———et que d'après cette comparaison, je constate que les personnes qui ont signé la dite pétition sont des personnes dont les noms se trouvent sur la dite liste d'électeurs, et je crois vraiment qu'elles sont qualifiées et sont qualifiées et sont habiles à voter à

l'élection d'un membre de la Chambre des Communes dans l—dit ——d————

Et je fais cette déclaration solennelle, etc., (*comme dans la formule* "*a.*")

N. B.—La déclaration ci-dessus pourra embrasser toute la pétition ou une partie seulement. Si elle ne se rapporte qu'à une partie de la pétition, elle devra varier en conséquence.

S'il existe quelque différence dans l'épellation ou autrement entre la signature qui apparaît sur la pétition et le nom qui se trouve sur la liste des électeurs, et qu'on désire l'expliquer, une déclaration spéciale à ce sujet devra être faite.

c.

Une déclaration ou certificat par le régistrateur, greffier de cité ou de ville, greffier de la paix, ou autre gardien de la liste des électeurs, quant au nombre des électeurs dans le comté ou la cité qui sont habiles à voter à l'élection d'un membre de la Chambre des Communes, lors du dépôt de la pétition entre les mains du shérif ou du régistrateur.

d.

Une copie de la liste des électeurs revisée en vigueur dans le comté ou la cité lors du dépôt de la pétition entre les mains du shérif ou du régistrateur.

e.

Une déclaration ou certificat par le shérif ou régistrateur du comté ou de la cité nommé dans la pétition quant à la date du dépôt de la pétition et à la durée du temps qu'elle est restée dans son bureau pour examen par les personnes intéressées.

f.

Deux exemplaires de deux papiers-nouvelles contenant l'avis donné préalablement au dépôt, tel que requis par la section 6.

J. O. COTÉ,
Greffier du Conseil Privé.

Imprimerie de LÉGER BROUSSEAU, Éditeur-Propriétaire du "Courrier du Canada" et du "Journal des Campagnes," 9, rue Buade, Québec.